

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
<b>COMMUNAUTE FRANÇAISE</b>						
A. E. F. ....		5.065		2.535	205	215
CAMEROUN .....	4.875	5.065	2.440	2.535		215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO .....		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
<b>ETRANGER</b>						
EUROPE .....		8.400		4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....	4.945	9.745	2.475	4.875		410
ASIE (autres pays) .....		12.625		6.315		520
CONGO BELGE - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTE

##### Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

Actes en abrégé ..... 245

#### REPUBLIQUE DU CONGO

##### Présidence de la République

Décret n° 60-97 du 3 mars 1960 déterminant la composition des cabinets ministériels ..... 245

Actes en abrégé ..... 245

#### Vice-Présidence du conseil Ministère de l'intérieur

Arrêté n° 760 du 18 mars 1960 portant interdiction de certaines publications étrangères ..... 246

Rectificatif au décret n° 60-68 du 21 février 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais ..... 246

#### Ministère d'Etat chargé de l'information

Actes en abrégé ..... 247

#### Ministère des finances, du plan et de l'équipement

Décret n° 60-96 du 3 mars 1960 autorisant l'acquisition d'un immeuble ..... 247

Actes en abrégé ..... 247

#### Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé ..... 249

Règlement intérieur de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse congolaise. 250

**Ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts  
affaires économiques**

Décret n° 60-104 du 20 mars 1960 modifiant à titre provisoire pour l'année 1960, le tarif de sortie applicable à certains produits exportés originaires de la République du Congo ..... 255

Arrêté n° 183/AEF.-AE. du 15 mars 1960 déterminant les prix et modalités de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1959-1960 et le taux des cotisations professionnelles applicables à ces arachides ..... 255

Arrêté n° 199/AEF.-SF. du 15 mars 1960 modifiant l'arrêté n° 1618 du 16 juillet 1951 fermant à l'exploitation des bois d'œuvre, une partie de la région du Niari ..... 256

Arrêté n° 200/AEF.-AE. du 18 mars 1960 déterminant les prix plafond du paddy et du riz d'origine locale de la récolte 1960 ..... 256

Actes en abrégé ..... 257

**Ministère des travaux publics  
des transports et de la production industrielle**

Arrêté n° 248/MTPTM. du 29 mars 1960 portant approbation de contrats d'association pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Congo. 257

Actes en abrégé ..... 258

**Ministère du travail et de la prévoyance sociale.**

Actes en abrégé ..... 258

**Ministère de la santé publique**

Actes en abrégé ..... 258

**Secrétariat d'Etat à la présidence,  
délégué à la fonction publique**

Actes en abrégé ..... 258

Rectificatif n° 681/FP. du 12 mars 1960 ..... 265

**Propriété minière. Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier ..... 265

Domaines et propriété foncière ..... 266

Conservation de la propriété foncière ..... 267

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Avis et communications émanant des services publics.**

Ouverture de succession vacante ..... 268

Annonces ..... 268

# COMMUNAUTÉ

## Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 12 du 22 mars 1960 du Haut-Commissaire auprès de la République du Congo, M. Sagnes (Jacques), premier conseiller du Haut-Commissariat, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Haut-Commissariat pendant la durée de la mission à Paris du Haut-Commissaire représentant le Président de la Communauté auprès de la République du Congo.

— Par arrêté n° 11 du 14 mars 1960 du Haut-Commissaire auprès de la République du Congo, le nommé Louboutou (Joël), né vers 1932 à Kongalo (Congo Belge), fils de Louboutou et de N'Galouba, aide plombier, domicilié à Dolisie, 51, rue de Paris, condamné à deux mois et dix jours d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Dolisie pour violences et voies de faits, entrée illégale sur le territoire de la République, ivresse publique et manifeste, devra quitter le territoire de la République du Congo, dès l'expiration de sa condamnation sous peine d'expulsion par les soins de la police.

# RÉPUBLIQUE DU CONGO

## PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

### Décret n° 60-97 du 3 mars 1960 déterminant la composition des cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du **Gouvernement** ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le cabinet du Président de la République, Chef du Gouvernement, garde des sceaux, ministre de la justice et des affaires extérieures, comporte les emplois suivants :

#### Présidence de la République :

Un directeur ;  
Un chef de cabinet ;  
Un adjoint au directeur ;  
Un chef de cabinet militaire ;  
Un chef de cabinet adjoint ;  
Un secrétaire particulier ;  
Un conseiller politique ;  
Un conseiller politique adjoint ;  
Un conseiller chargé d'études et des affaires extérieures ;  
Un conseiller à l'information ;  
Un conseiller financier ;  
Six chargés de mission ;  
Un conseiller technique ;  
Un sous-officier chancelier ;  
Un secrétaire d'administration ;  
Trois sténos dactylos ;  
Sept secrétaires ou commis dactylographes ;  
Dix plantons ;  
Dix-sept chauffeurs (y compris ceux du Président) ;  
Deux huissiers.

Garde des sceaux, ministre de la justice :

Un directeur ;  
Un greffier (détaché) ;  
Un secrétaire ;  
Un planton ;  
Un chauffeur.

Art. 2. — Le cabinet du Vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, délégué du Chef du Gouvernement à Pointe-Noire, comporte les emplois suivants :

Un directeur ;  
Un chef de cabinet ;  
Un chef de cabinet adjoint ;  
Un secrétaire particulier ;  
Trois chargés de mission ;  
Un conseiller technique ;  
Deux sténos dactylos ;  
Trois dactylographes ou commis ;  
Trois plantons ;  
Quatre chauffeurs (y compris ceux du ministre).

Art. 3. — Le cabinet du ministre des finances, du plan et de l'équipement, comporte les emplois suivants :

Un directeur de cabinet ;  
Un chef de cabinet ;  
Un chef de cabinet adjoint ;  
Un conseiller technique ;  
Trois chargés de mission ;  
Un sténo dactylo ;  
Deux dactylos (un avec le chef de cabinet adjoint, un au bureau) ;  
Un commis ;  
Trois chauffeurs ;  
Deux plantons.

Art. 4. — Les cabinets des ministres comportent les emplois suivants :

Un directeur ;  
Un chef de cabinet ;  
Deux chargés de mission ;  
Un conseiller technique ;  
Deux sténos dactylographes ou secrétaires ou commis ;  
Deux plantons ;  
Trois chauffeurs (y compris celui du ministre).

Art. 5. — Les cabinets des secrétaires d'Etat comportent les emplois suivants :

Un chef de cabinet ;  
Deux chargés de mission ;  
Un sténo dactylographe ou secrétaire ou commis ;  
Un planton ;  
Deux chauffeurs (y compris celui du secrétaire d'Etat).

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

### Actes en abrégé

#### DIVERS

#### SERVICE JUDICIAIRE

Nomination d'un président et d'un assesseur.

— Par arrêté n° 224 du 22 mars 1960, du Président de la République, est rapporté l'arrêté n° 1272 bis du 11 mai 1959 nommant M. Mahoukou (Prosper), président du tribunal de premier degré de Bacongo.

M. Massamba (Philippe), commis des services administratifs et financiers, est nommé président du tribunal de premier degré de Bacongo (Brazzaville).

M. M'Boukou (René), planteur à N'Tonkama (sous-préfecture de Brazzaville), est nommé assesseur titulaire du même tribunal, en remplacement de M. Samba (Marius), nommé président suppléant.

## VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté n° 760 du 18 mars 1960 portant interdiction de certaines publications étrangères.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse, notamment en son article 14 et tous les textes modificatifs ;  
Vu le décret du 30 septembre 1921 relatif au régime de la presse en A. E. F. ;  
Vu le décret-loi du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère rendu applicable outre-mer par le décret-loi du 29 juillet 1939,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont interdites sur l'ensemble du territoire de la République, l'introduction, la circulation, la vente, la distribution et l'exposition dans les lieux publics, des publications suivantes :

Revue italienne :

« Les travailleurs agricoles dans le monde ».

Revue allemande :

« Voix d'Allemagne », publication R.D.A. ;  
« Revues de la F.D.G.B. » ;  
« Bulletin d'information de l'U.I.S.T.F.P. » ;  
« Echo d'Allemagne ».

Revue Belges :

« L'Avant-garde », mensuel de la jeunesse communiste ;  
« La jeunesse communiste et le Congo ».

Revue bulgare :

« Syndicats bulgares ».

Revue yougoslave :

« Information bulletin ».

Revue du Moyen-Orient :

« Iraqi Review » supplément de « Ittihad Alskaab ».

Revue chinoise :

« Les chants et les danses de la jeunesse chinoise » ;  
« Solidarité des travailleurs chinois et africains » ;  
« People China » ;  
« Women China » ;  
« China's Sports » ;  
« Children of China » ;  
« Evergreen » ;  
« Information bulletin de la fédération de la jeunesse et des étudiants de Chine » ;  
« China Youth ».

Revue coréenne de la République démocratique :

« Koréa » ;  
« Koréa News ».

Revue hongroise :

« Service d'information de la F.M.J.D. » ;  
« Bulletin d'information des syndicats hongrois » ;  
« Jeunesse travailleuse de la F.M.J.D. » ;  
« Hungarian Youth Movement » (F.M.J.D.) ;  
« Les cahiers des jeunes filles » ;  
« Jeune sportif » (F.M.J.D.) ;  
« Revue syndicale hongroise ».

Revue marocaine :

« L'Avant-garde », organe de l'U.M.T.

Revue roumaine :

« La Roumanie d'aujourd'hui » ;  
« Agerpres », de l'agence roumaine de presse.

Revue tchécoslovaque :

« Les syndicats tchécoslovaques » ;  
« Bulletin d'information » de la F.S.M. ;  
« Etudiants du monde » ;

Revue d'U.R.S.S. :

« Bulletin d'information du comité soviétique de la défense de la paix » ;  
« L'union soviétique » (Imprimerie de la Pravda) ;  
« Temps nouveaux », édition du journal « Traïd » ;  
« Bulletin d'information » des organisations de la jeunesse de l'U.R.S.S. ;  
« Les nouvelles de Moscou ».

Revue du Viet-Nam :

« Le Viet-Nam en marche » (République démocratique du Viet-Nam) ;  
« Jeunesse du Viet-Nam » (fédération de la jeunesse vietnamienne) ;  
« Péople's Vietnam » ;  
« Viet-Nam Youth ».

Revue guinéenne :

« L'indépendance ».

Revue émanant d'organisations internationales :

« Bulletin du conseil mondial de la paix » (Vienne) ;  
« Combat pour la paix » (édité par le conseil national du mouvement de la paix) ;  
« Femmes du monde entier » (de la fédération internationale des femmes) ;  
« Bulletin d'information de la F.D.I.F. » ;  
« Enseignement du monde » (de la fédération internationale des enseignements) ;  
« Jeunesse du monde » (de la F.M.J.D.) ;  
« Culture et jeunesse » (de la F.M.J.D.) ;  
« Jeunes ruraux » (de la F.M.J.D.) ;  
« Festival » (de la F.M.J.D.) ;  
« Bulletin d'information des travailleurs des P.T.T. » (F.S.M.) ;  
« Union internationale des travailleurs de la fonction publique » (F.S.M.) ;  
« Mouvement syndical mondial » ;  
« L'information syndicale mondiale ».

Art. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des journaux et écrits interdits et ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par le décret-loi du 6 mai 1939.

Art. 14. — Le directeur des services de police, le commandant de la gendarmerie, les préfets et sous-préfets, les chefs de bureau des douanes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 mars 1960.

Le ministre de l'intérieur,  
S. TCHICHELE.

oOo

RECTIFICATIF au décret n° 60-68 du 21 février 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais (J.O.R.C., du 1<sup>er</sup> mars 1960, page 157).

Supprimer à la 2<sup>e</sup> colonne N'Koukou (Ange), commis des services administratifs et financiers, Kinkala, porté deux fois.

Au lieu de :

M. Poutou (Antonin), secrétaire général adjoint de la Mairie de Pointe-Noire.

Lire :

M. Poutou (Jean), secrétaire général adjoint de la Mairie de Pointe-Noire.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la loi n° 59-45 du 16 novembre 1959 parue au Journal officiel du 1<sup>er</sup> décembre 1959, page 704.

Article 7 du règlement intérieur de l'Assemblée législative.

Avant le paragraphe :

« Ausitôt après la proclamation .....  
..... à la plus forte moyenne ».

Ajouter :

« Le président est élu à la majorité des suffrages exprimés, sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu. Les résultats sont proclamés par le doyen d'âge, président de séance ».

(Le reste de l'article 7 est sans changement).

—o—

### Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 492 du 3 mars 1960, est approuvée la délibération n° 60-26 du 26 janvier 1960 du conseil municipal de Pointe-Noire, portant institution d'une taxe dite de « délimitation ».

—o—

## MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

— Par arrêté n° 246 du 28 mars 1960, sont nommés au cabinet du ministre d'Etat chargé de l'information :

Chef de cabinet :

M. Bany (Eugène).

Chargés de mission :

MM. Boeckania (Théogène) ;  
Dongou (Gabriel).

Secrétaire sténo-dactylographe :

Mlle Lobagne (Marie) ;

Plantons :

MM. Bionguet (Honoré) ;  
Azeya (Marc).

Chauffeurs :

MM. Domba (Jacques) ;  
N'Gamoui (Jean) ;  
Itoua (Edouard).

Un arrêté ultérieur complètera la composition du cabinet du ministre d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 février 1960.

## MINISTÈRE DES FINANCES DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 60-96 du 3 mars 1960 autorisant l'acquisition d'un immeuble.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances, du plan et de l'équipement ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 58-75 du 19 juin 1958 organisant le régime domanial ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de 16.500.000 francs C.F.A., d'une propriété bâtie, située à Brazzaville, immatriculée sous le n° 310 des livres fonciers, au nom de la Banque Commerciale Africaine.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, du plan  
et de l'équipement,

P. GOURA.

### Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 179 du 11 mars 1960, les instituteurs du cadre métropolitain de l'enseignement en service détaché au Congo, dont les noms suivent, sont chargés dans les conditions et pour les établissements ci-après, de la direction d'une école primaire pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1959 au 30 septembre 1960.

Directeurs d'école à 10 classes et plus après 3 ans :

MM. Desmont (René), instituteur de 10<sup>e</sup> échelon C.M., école Poste, Brazzaville ;

Barret (Pierre), instituteur de 10<sup>e</sup> échelon C.M., école Stade, Brazzaville ;

Dureuil (Gabriel), instituteur de 10<sup>e</sup> échelon C.M., école M'Foua, Brazzaville ;

Féliciaggi (Marie), institutrice de 10<sup>e</sup> échelon C.M., école Losange, Pointe-Noire ;

Cervetti (Angèle), institutrice de 10<sup>e</sup> échelon C.M., école urbaine des filles, Pointe-Noire.

Directeurs d'école de 5 à 9 classes après 3 ans :

Mme Desmont (Henriette), institutrice de 8<sup>e</sup> échelon C.M., école des filles de Tahiti, Brazzaville.

Les dates d'entrée en fonction, de cessation de fonction et les majorations indiciaires accordées aux intéressés font l'objet du texte qui suit :

MM. Desmont (René), instituteur de 10<sup>e</sup> échelon, indice métré 360, école Poste, 11 classes.

Après majoration indiciaire de 50, indice majoré à 410, date d'effet : 1-10-1959, date de cessation : 30-9-1960 ;

Barret (Pierre), instituteur de 10<sup>e</sup> échelon, indice métré 360, école Stade, 11 classes ;

Après majoration indiciaire de 50, indice majoré à 410, date d'effet : 1-10-1959, date de cessation : 30-9-1960 ;

Mmes Desmont (Henriette), institutrice de 8<sup>e</sup> échelon, indice métré 310, école des filles de Tahiti, 7 classes.

Après majoration indiciaire de 40, indice majoré à 350, date d'effet : 1-10-1959, date de cessation : 30-9-1960 ;

Dureuil (Gabrielle), institutrice de 10<sup>e</sup> échelon, indice métré 360, école des filles de M'Foua, 15 classes.

Après majoration indiciaire de 50, indice majoré à 410, date d'effet : 1-10-1959, date de cessation : 30-9-1960 ;

Féliciaggi (Marie), institutrice de 10<sup>e</sup> échelon, indice métré 360, école Losange, 11 classes.

Après majoration indiciaire de 50, indice majoré à 410, date d'effet : 1-10-1959, date de cessation : 30-9-1960 ;

Cervetti (Angèle), institutrice de 10<sup>e</sup> échelon, indice métré 360, école urbaine des filles, 12 classes.

Après majoration indiciaire de 50, indice majoré à 410, date d'effet : 1-10-1959, date de cessation : 30-9-1960 ;

— Par arrêté n° 137 du 25 février 1960, les membres du personnel de l'enseignement du premier degré en service dans la République du Congo dont les noms suivent, sont chargés de la direction d'une école primaire pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1959 au 30 septembre 1960 :

MM. Sanghoud (Mathurin), instituteur de 4<sup>e</sup> échelon ;  
 Massengo (David), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Bakoula (Daniel), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Malonga (Antoine), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Bemba (Donatien), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Mouanza (Jonas), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Kebano (Donatien), instituteur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Mavoungou (François), instituteur de 4<sup>e</sup> échelon ;  
 Banthoud (Antoine), instituteur de 4<sup>e</sup> échelon ;  
 Moutou (Samuel), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Senga (Victor), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Mboumbou (J.-Pierre), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Maoumouka (Gérard), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Tehousse (Bernard), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Dandou (Abel), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Dandy (Dominique), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Biéné (François), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Mouanga (Félix), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Malonga (Pascal), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Tchicaya (Léon), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Mepa (Antoine), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Bollo (Paul), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Bissakou (Louis), moniteur principal de 3<sup>e</sup> échelon.  
 Matsima (Léonard), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Mampouya (Louis), instituteur adjoint stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Boungoussa (Samuel), instituteur adjoint stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon.  
 Zinga (Alexis), instituteur adjoint stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Bicout (Etienne), instituteur adjoint stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Pambou (S.-Jean-Claude), instituteur adjoint stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 N'Gandziami (Elie), moniteur supérieur stagiaire 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Bouanga (Joseph), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Tchicaya (J.-Gilbert), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Mouyembé (Clément), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Kassangui (Maurice), instituteur stagiaire ;  
 Loubassou (André), instituteur stagiaire.  
 N'Zobadila (Cyprien), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Goma (J.-Georges), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Bamanabio (François), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Tchicaya (Germain), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Batoumeny (Victor), instituteur stagiaire ;  
 Chidas (Aimé), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Loembé (Prosper), instituteur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Batina (Auguste), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;

MM. Bikindou (Martin), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Bafounda (Emmanuel), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Mayala (Aaron), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Minguolo (Alfred), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Assianat (Pierre), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Akouala (Adolphe), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Debéka (Firmin), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Bagamboula (Etienne), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Badiata (Romuald), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Koukou (Albert), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Mamonimboua, instituteur adjoint stagiaire ;  
 Matoko (Edouard), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Dandou (Joseph), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Samba (François), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Mombo (Bruno-Joseph), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Bouanga (Germain), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Loemba (Pascal), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Tchikaya (Robert), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Ganao (Barthélémy), moniteur supérieur stagiaire ;  
 Guiembo (Victor), moniteur supérieur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Malonga (Marc), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Bassoukika (Arsène), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Batchi (Raymond), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Rodriguez, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Gakosso (Edouard), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Ontsolo (Fidèle) instituteur adjoint stagiaire ;  
 Manounou (Félix), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Tutanga (Valentin), instituteur adjoint stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 M'Bouya (Faustin), moniteur supérieur stagiaire ;  
 Osseby (Ananias), moniteur supérieur stagiaire ;  
 Mongo (Paul), moniteur supérieur stagiaire ;  
 Ampot (Paul-Michel), moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Koupassa (Gabriel), moniteur supérieur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Mouguelé (Pierre), moniteur supérieur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Madzou (Narcisse), moniteur supérieur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 N'Zaba (Jean-Michel), moniteur supérieur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Boukama (Paul-Marie), moniteur supérieur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Makosso (Célestin), moniteur supérieur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Moulombo (François), moniteur supérieur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Kipesso (Camille), moniteur supérieur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Okambi (Grégoire), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Elion (Alphonse), moniteur supérieur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Goma (Félicien), moniteur supérieur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Boukoulou (Ferdinand), moniteur supérieur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Bemba (Aaron), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Ondou (Prosper), moniteur principal de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Esouabouly (Gilbert), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Okana (Henri), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Elo (Jean), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Londé Bibila (Marcel), moniteur 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Boundzanga (Elie), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Moudiangué Kambo (Vincent), moniteur principal de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Iloud (Oscar), moniteur principal de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Gomo (Anatole), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Ampouat (René), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Passy (François), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Emboudza (Xavier), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Talatala (Pascal), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Moueta (Alexandre), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Kaya (Albert), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Boumba (Jean)-Claude, moniteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Biéta (Nestor), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Zoba (Alphonse), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon ;

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Actes en abrégé**

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 151 du 4 mars 1960, une subvention de 5.090.928 francs est attribuée aux missions enseignantes de la République du Congo (2<sup>e</sup> degré), au titre de l'année scolaire 1959-1960, pour le paiement du salaire des maîtres.

Budget local : chapitre 37, 1 et 2 D.E.

La présente subvention complète l'avance provisoire consentie par arrêté n° 70. Le montant total des sommes attribuées par l'arrêté n° 70 et le présent arrêté correspond au salaire des maîtres pour le premier semestre de l'année scolaire.

La quote-part de cette subvention revenant à chacune des missions enseignantes est fixée comme suit :

Collège Chaminade (Brazzaville).....	2.866.428
Collège Javouhey (Brazzaville).....	1.384.544
Collège Champagnat (Makoua).....	839.956
<b>TOTAL.....</b>	<b><u>5.090.928</u></b>

— Par arrêté n° 214 du 19 mars 1960, la liste des établissements officiels du 1<sup>er</sup> degré normal du 1<sup>er</sup> cycle du second degré, de second degré et d'enseignement technique pour lesquels une indemnité de charges administratives est allouée aux chefs de ces établissements prévu par arrêté n° 5132 du 31 décembre 1959, est complétée comme suit pour l'année scolaire 1959-1960 :

Cours complémentaire de Fort-Rousset, 3<sup>e</sup> catégorie ;  
Cours complémentaire de Brazzaville, 2<sup>e</sup> catégorie ;  
Cours complémentaire de Djambala, 2<sup>e</sup> catégorie ;  
Cours complémentaire de Kinkala, 1<sup>re</sup> catégorie ;  
Cours complémentaire de Boko, 1<sup>re</sup> catégorie.

— Par arrêté n° 215 du 19 mars 1960, une subvention de 79.779.461 francs C. F. A. est attribuée aux missions enseignantes de la République du Congo (1<sup>er</sup> degré) au titre de l'année scolaire 1959-1960 pour le paiement du salaire des maîtres (budget du Congo : chapitre 37-1-1). D.E. 712.

La quote-part de cette subvention revenant à chacune des missions enseignantes est fixée comme suit :

Archidiocèse de Brazzaville.....	30.792.492
Diocèse de Pointe-Noire.....	15.301.979
Diocèse de Fort-Rousset.....	13.405.486
Mission évangélique suédoise.....	18.210.827
Armée du Salut.....	2.068.677
<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>	<b><u>79.779.461</u></b>

— Par arrêté n° 227 du 23 mars 1960, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Kingoué (sous-préfecture de Mouyondzi, préfecture de Niari-Bouenza).

M. N'Zalakanda (Jean-Pierre), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours.

L'intéressé percevra à ce titre la rémunération fixée par l'arrêté n° 2486 du 30 juillet 1954.

Le directeur de l'école de Kingoué fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement du cours d'adultes appuyé d'un relevé de registre d'appel.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

— Par arrêté n° 228 du 23 mars 1960, un cours d'adultes est ouvert à l'école de M'Baya (sous-préfecture de Mossendjo, préfecture Nianga-Louessé).

M. Goma (Anatole), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours.

L'intéressé percevra à ce titre la rémunération fixée par l'arrêté n° 2486 du 30 juillet 1954.

Le directeur de l'école de M'Baya fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement du cours d'adultes appuyé d'un extrait de registre d'appel.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

— Par arrêté n° 229 du 23 mars 1960, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 83 du 5 février 1960, modifiant l'arrêté n° 1123 du 15 avril 1959, est complété comme suit, à l'alinéa 2.

*Au lieu de :*

MM. Malonga (Jacques), instituteur adjoint stagiaire, Matoko (Pierre-C.), moniteur supérieur stagiaire, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

*Lire :*

MM. Malonga (Jacques), instituteur adjoint stagiaire, Matoko (Pierre-C.), moniteur supérieur stagiaire, Bakala (Léonard), moniteur auxiliaire, Kimpo (Jacques-Robert), moniteur supérieur, 1<sup>er</sup> échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

( Le reste sans changement ).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la prise de services des intéressés, depuis la rentrée scolaire d'octobre 1959.

— Par arrêté n° 230 du 23 mars 1960, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Pono (sous-préfecture de Mouyondzi).

MM. Wassy (Alpha), moniteur supérieur stagiaire et Samba (Félix), moniteur supérieur stagiaire sont chargés de la tenue de ce cours.

Les intéressés percevront à ce titre la rémunération fixée par l'arrêté n° 2486 du 30 juillet 1954.

Le directeur de l'école de Pono fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours d'adultes appuyé d'un relevé de registre d'appel.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

— Par arrêté n° 231 du 23 mars 1960, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Londéla-Kayes (sous-préfecture de Kimongo, préfecture du Niari).

M. Ithouad (Théogène), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours.

L'intéressé percevra à ce titre la rémunération fixée par l'arrêté n° 2486 du 30 juillet 1954.

Le directeur de l'école de Londéla-Kayes fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement du cours d'adultes appuyé d'un relevé de registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

— Par arrêté n° 232 du 23 mars 1960, un cours d'adultes est ouvert à l'école régionale de Kintélé (préfecture du Djoué).

MM. Bemba (Aaron), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon et Samba (Edmond), moniteur auxiliaire, sont chargés de la tenue de cours.

Les intéressés percevront à ce titre la rémunération fixée par l'arrêté n° 2486 du 30 juillet 1954.

Le directeur de l'école régionale de Kintélé fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours d'adultes appuyé d'un relevé de registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

— Par arrêté n° 234 du 24 mars 1960, un cours d'adultes est ouvert à l'école régionale de Gamboma (sous-préfecture de Gamboma, préfecture de l'Alima-Léfini).

MM. Sow-Mamadou, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, et Bouahat (Maurice), moniteur principal de 1<sup>er</sup> échelon, sont chargés de la tenue de ce cours d'adultes qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre la rémunération fixée par l'arrêté n° 2486 du 30 juillet 1954.

Le directeur de l'école régionale de Gamboma fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement du cours appuyé d'un extrait du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

— Par arrêté n° 249 du 30 mars 1960, une caisse d'avance de 350.000 francs C.F.A. est créée pour le règlement du congé de quinze jours non payés des athlètes sélectionnés pour les jeux de Madagascar et l'attribution de l'argent de poche à ces mêmes athlètes.

Cette dépense sera imputée au budget local chapitre 33-11-1, paragraphe (jeux de Tananarive), D E 602.

Le régisseur devra conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, produire dans le délai d'un mois, les pièces justificatives des dépenses effectuées et les quittances des créanciers réels.

M. Masseingo, chef du service de l'éducation physique et des sports du Congo, est nommé régisseur de cette caisse d'avance.

— Par arrêté n° 250 du 30 mars 1960, une subvention de 1.000.000 francs C.F.A. est attribuée à M. Odin, subrogé aux paiements du club athlétique brazzavillois, pour l'acquisition du stade Marchand.

Cette subvention sera directement versée au compte n° 11688, crédit lyonnais, à Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget local, chapitre 33-11-1, paragraphe (acquisition du stade Marchand), D E 602.

— Par arrêté n° 251 du 30 mars 1960, les membres du personnel de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, sont chargés de la direction d'une école primaire pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1959 au 30 septembre 1960 :

MM. Boukoulou (Grégoire), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Doumou (Placide), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Biangoud (Bernard), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Zoniaba (Bernard), instituteur de 4<sup>e</sup> échelon ;  
 Elé (Raymond), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Issembé (René), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Dougala (André), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Makoubélé (Alphonse), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Malonga (Jacques), élève-instituteur ;  
 Wone Mamadou, instituteur adjoint stagiaire ;  
 Maire (Laurent), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Mikolo (Justin), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Ducat (Jean-Jacques), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Soby (Mathias), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Machard (Jean-Louis), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Mouanga (Victor), élève-instituteur ;  
 Okandzi (Henri), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Djourbout Savary, instituteur adjoint stagiaire ;  
 N'Koo (Abel), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Oudaye (Cyprien), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Mountala (Théophile), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Ayayos Douloukou, instituteur supérieur stagiaire ;  
 Taty (Philibert), moniteur supérieur stagiaire ;  
 Koutotoula (Jean), instituteur adjoint stagiaire ;  
 Okemba (Antoine), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Nonault (Jean-P.), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Kouangoli (Pascal), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Bongo (Marc), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Andang (Robert), moniteur supérieur stagiaire ;  
 Boumpoutou (Joseph), moniteur supérieur stagiaire ;  
 Likaka (Bernard), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Medoum (Jules), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Onou (Dominique), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Ebendza (Michel), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Osoa (Firmin), moniteur principal de 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Okoko (Mathieu), moniteur auxiliaire.

### *Ecole des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse urbaine sans emploi.*

— Par arrêté n° 210 du 19 mars 1960 du Président de la République, le recrutement du premier peloton de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse urbaine sans emploi, aura lieu le 4 avril 1960.

Le nombre des appelés est fixé à 96.

La commission de recrutement chargée d'examiner les candidats comprendra :

*Président :*

M. Techer, inspecteur des affaires administratives.

*Membres :*

Le délégué du préfet du Djoué ;

Un représentant du conseil municipal de Brazzaville, du quartier de résidence de l'appelé ;

Le chef du service de la main-d'œuvre ;

Le chef du service des contributions directes ;

Le médecin-chef des dispensaires urbains ;

Le commissaire de police du quartier de résidence de l'appelé ;

• Le directeur de l'école de cadres.

Le secrétariat sera assuré par le personnel de l'école de cadres.

La commission se réunira le 4 avril, à huit heures trente, au lieu fixé par le président.

Les appelés retenus par la commission seront incorporés immédiatement.

### *Approbation du règlement intérieur.*

— Par arrêté n° 238 du 25 mars 1960 du Président de la République, est approuvé le règlement intérieur de l'école de cadres du service civique de la jeunesse urbaine sans emploi figurant en annexe.

### REGLEMENT INTERIEUR

*de l'Ecole des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse congolaise.*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse congolaise a pour vocation, la formation des futurs moniteurs d'encadrement du contingent. Elle a pour but de donner aux élèves moniteurs une formation civique, morale, physique et technique nécessaire à la rééducation disciplinaire, sociale et professionnelle des jeunes du contingent. La loi n° 59-44 du 2 octobre 1959 portant organisation de centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse congolaise urbaine sans emploi, précise en son article 5 que : « Les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> avril 1933 portant règlement du service dans l'armée française seront rendues applicables par décret dans les organisations créées en vertu de la présente loi ».

En conséquence, le règlement intérieur de l'école des cadres est ainsi défini :

**TITRE PREMIER.**

**Organisation :**

### CHAPITRE PREMIER

*Commandement :*

Art. 2. — L'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse congolaise relève directement de la Présidence du conseil de la République du Congo.

A l'école, les élèves forment des sections. Deux sections forment une brigade dont le commandement est confié à un sous-officier qualifié, choisi pour ses qualités d'éducateur et assurant les fonctions d'instructeur, de répétiteur et de maître d'internat. Au point de vue de l'administration, les élèves forment une unité administrée par un officier.

## CHAPITRE II Personnel militaire.

### COMMANDEMENT.

#### Commandement à l'école :

Art. 3. L'école des cadres est placée sous le commandement d'un officier supérieur.

Le commandant de l'école a les attributions d'un chef de corps.

Il correspond avec la Présidence du conseil par l'intermédiaire du chef du bureau d'études et d'organisation du service civique, à qui il transmet toutes les demandes et propositions relatives au bon fonctionnement de l'école des cadres.

Il prend toutes les décisions que nécessitent les circonstances non prévues par les règlements, sauf à en rendre compte au chef du bureau d'études et d'organisation. Il lui rend compte téléphoniquement de tout fait ou accident grave survenu à l'école.

Son action s'étend à toutes les parties du service, de l'instruction, de l'administration et son autorité s'exerce sur tout le personnel militaire et civil employé à l'école, à quelque titre que ce soit.

Il dirige et contrôle la formation physique, intellectuelle, civique et morale des élèves. Il s'applique à les connaître tous.

Il procure aux élèves des distractions saines et éducatives correspondant à leurs aspirations.

Il veille à ce que les chefs de brigade et le personnel d'enseignement s'acquittent avec zèle de leur tâche d'éducateurs. Il coordonne leur action afin de développer chez les élèves une mystique nationale et communautaire, le sens de la discipline, le goût de l'effort et du travail, et les habitudes de tenue. Il recherche un équilibre harmonieux entre les différentes branches d'activité des élèves, par l'action des moniteurs d'éducation physique et du médecin.

Il veille à ce que les chefs de brigade et le personnel enseignant n'usent à l'égard des élèves de sanctions corporelles.

Il convoque et préside le conseil de discipline et le conseil des classes. Il établit le tableau de service de l'école.

Le commandant de l'école a l'initiative de toutes les propositions d'avancement et de récompense en faveur du personnel civil et militaire.

Il peut infliger au personnel militaire les mêmes punitions qu'un officier supérieur chef de corps. Les sanctions disciplinaires dont il peut faire usage vis à vis du personnel enseignant et du personnel civil sont fixées par les statuts spéciaux régissant ces personnels.

En fin de chaque peloton, le commandant de l'école adresse à la Présidence du conseil (voie hiérarchique), un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'école et les résultats obtenus dans les différents domaines de l'éducation.

#### b) Officier adjoint :

Art. 4. — En cas d'absence ou d'indisponibilité, le commandant de l'école est remplacé par l'officier adjoint. Sauf cas exceptionnel le commandant de l'école et l'officier adjoint ne s'absentent pas en même temps.

Le capitaine adjoint est en outre chef du service général de l'école (Cf. Titre II, chapitre 5), et chef des services administratifs suivant les modalités faisant l'objet du paragraphe 5 du présent titre.

## II. — UNITÉS D'INSTRUCTION.

#### a) Le chef de brigade :

Art. 5. — Le chef de brigade est un sous officier ; il est responsable de l'instruction du type militaire, de la tenue, de la discipline et de l'exécution du service dans la brigade. Sur le plan instruction générale et éducation, il assure les fonctions de répétiteur et de maître d'internat.

Se trouvant en contact permanent avec les élèves, son action morale doit s'exercer à tout instant ; il constitue un exemple constant pour eux tant par sa tenue que par ses actes et ses propos.

Il s'efforce de développer chez les élèves de sa brigade le sentiment de la dignité personnelle, les idées d'ordre, de discipline, le respect de l'autorité. l'esprit de camaraderie et d'équipe. Il s'applique à connaître le caractère et les aptitudes de chaque élève. Il cherche à établir son autorité par une justice absolue, une bienveillance et une sollicitude qui n'excluent pas la fermeté.

Il veille à ce qu'aucune brimade ne soit exercée par des élèves sur leurs camarades.

Il s'intéresse au travail des élèves, les conseille et les fait profiter de son expérience.

En liaison constante avec le personnel enseignant, il prolonge l'action de ce dernier et sans s'immiscer dans l'enseignement, s'efforce cependant de créer chez ses élèves une atmosphère favorable au travail.

Il accompagne les élèves dans les sorties organisées.

Dans la mesure où il est disponible, il assure les fonctions de maître d'internat et participe à ce titre aux diverses activités (veillées, jeux, sorties).

Il peut éventuellement bénéficier de l'aide d'un adjoint.

#### b) Le surveillant général :

Art. 6. — Le surveillant général doit être un éducateur confirmé. Il seconde le commandant de l'école et fait assurer l'exécution de tous les détails du service.

Il exerce une surveillance constante sur les élèves et s'attache à connaître leur caractère, leurs aptitudes et leur conduite. Il appuie les chefs de brigade de son autorité.

Il veille à la propreté et au bon entretien de tous les locaux de l'école et à la conservation du matériel. Il distribue le courrier.

Il assiste aux rassemblements, reçoit l'appel et passe l'inspection des élèves. Il est chargé de la surveillance générale des études. Il veille à la propreté des locaux scolaires, à l'entretien du matériel et aux détails de la vie des classes.

Il assure la discipline lors des mouvements d'interclasse, contrôle l'absence des élèves, la surveillance permanente des études et rend compte de tout événement susceptible de troubler l'ordre ou le travail en étude.

## III. — SERVICE DE SANTÉ.

Art. 7. — Le médecin est l'auxiliaire et le conseiller du commandant de l'école pour toutes les questions intéressant l'hygiène et l'état sanitaire du cadre civil et militaire et des élèves.

Il se conforme aux prescriptions des décrets, instructions et règlements sur le service de santé.

Il est secondé par un infirmier résidant à l'école. Ce dernier ne doit pas s'éloigner de son logement ni de l'école sans indiquer où l'on pourra le trouver de jour comme de nuit.

La visite médicale a lieu à l'heure fixée par le tableau d'emploi du temps et de manière à ne pas gêner l'enseignement. L'infirmier rend compte au commandant de l'école des résultats de cette visite. Les cas urgents et les cas graves sont vus par le médecin au dispensaire si le malade est transportable, à l'école dans le cas contraire par le déplacement du médecin.

Le médecin se tient en liaison étroite avec les chefs de brigade, les moniteurs d'éducation physique. Il assiste en principe aux conseils des classes.

Il surveille l'entraînement des élèves et guide les instructeurs chargés de l'éducation physique. Il fait établir et tenir à jour une fiche médico-physiologique par élève. Il examine les élèves au moins une fois au cours du stage et soumet à l'approbation du commandant de l'école toute mesure rendue nécessaire par leur état physique.

Il lui propose toutes les mesures susceptibles d'améliorer l'état sanitaire, de prévenir et de combattre les épidémies.

Il participe à la visite de réception des denrées alimentaires perçues au titre de la masse d'alimentation et du comptoir de vente.

Il passe fréquemment dans les cuisines et dans les dortoirs.

Il est chargé du cours d'hygiène dans l'enseignement général de l'école.

#### *Infirmierie :*

Art. 8. — Une infirmerie est établie à l'école.

Les malades dont l'affection nécessite un traitement qui ne peut être donné à l'infirmerie sont traités à l'hôpital de Brazzaville.

#### IV. — SERVICES ADMINISTRATIFS.

Art. 9. — Le capitaine adjoint assure toutes les fonctions administratives de l'école.

Sous l'autorité du commandant de l'école, il assure le fonctionnement de tous les services dont il coordonne l'action. Il dispose à cet effet d'un petit personnel auxiliaire dont il dirige l'action suivant les besoins du service.

##### 1° Administration.

Art. 10. — Il est responsable de la préparation et de l'expédition de la correspondance administrative de l'école.

Il tient la situation exacte des effectifs. Il surveille le fonctionnement du service postal.

##### 2° Comptabilité deniers:

Art. 11. — Il est chargé des écritures concernant la comptabilité deniers et paie le prêt des élèves suivant les normes prévues par le règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

##### 3° Matériel.

Art. 12. — Il est chargé de la gestion du matériel de l'école et des écritures afférentes à cette gestion.

Il veille à ce que les approvisionnements de toute nature soient renouvelés en temps opportun.

Il est chargé du casernement et de la surveillance du couchage et de l'ameublement.

##### 4° Ordinaire.

Art. 13. — Il est chargé de l'administration et de la gestion de l'ordinaire des élèves.

Il procède à l'établissement des menus, dont le prix de revient, soigneusement établi, est en rapport avec les allocations courantes.

Il est responsable de la tenue de la comptabilité des ordinaires.

Une quote part des ressources de l'ordinaire sera employée à la distribution gratuite de boissons hygiéniques au foyer de l'école.

##### 5° Habillement.

Art. 14. — Il est chargé de la gestion de l'habillement et de l'équipement des élèves. Il veille à ce que les approvisionnements et les renouvellements soient opérés en temps opportun.

#### CHAPITRE III

##### PERSONNEL ENSEIGNANT

#### *Composition*

Art. 15. — Le personnel enseignant de l'école comprend :

- Un directeur d'école congolais ;
- Un moniteur d'éducation physique ;
- Un moniteur d'éducation populaire ;
- Un moniteur du génie rural ;
- Un membre du service de santé ;
- Des chargés de cours en mission temporaire.

Les membres du personnel enseignant s'attachent à connaître chacun de leurs élèves. Les contacts fréquents qu'ils ont avec eux leur permettent de déceler les aptitudes, les caractères et de contribuer à leur éducation et à leur

formation morale. C'est là une partie importante de leur tâche qu'ils doivent exercer en liaison avec les chefs de brigade. Ils les renseignent sur la valeur intellectuelle et le travail des élèves en vue d'une action commune.

Ils assistent aux réunions au cours desquelles sont traitées toutes les questions relatives à la vie des élèves, à leur formation intellectuelle et morale.

Art. 16. — *Service.*

Le service du personnel enseignant est réglé par le tableau d'emploi du temps. Le personnel doit être en classe à l'arrivée des élèves et avoir préparé s'il y a lieu le matériel nécessaire à leur enseignement.

Le personnel enseignant se conforme aux prescriptions des directives du Commandant de l'école en matière d'enseignement et applique le programme défini avec leur accord.

Ils sont chargés de la discipline de leurs classes et veillent à l'entretien du matériel scolaire.

• Art. 17. — *Sanctions.*

Les sanctions qui peuvent être infligées au personnel enseignant sont fixées par le statut spécial à ce personnel.

Art. 18. — *Maladies.*

Les enseignants malades et leur famille ont droit aux soins du médecin de l'école et peuvent être hospitalisés dans les conditions prévues par leur contrat.

#### CHAPITRE IV

##### AUTRES PERSONNELS

Art. 19. — Un personnel de service prévu par le tableau d'effectifs de l'école constitue le personnel d'administration et d'exploitation.

Il est réparti entre les différents organismes de l'école par les soins du Commandant de l'école.

Il est géré sous le contrôle du ministère des finances et du plan suivant la réglementation en vigueur.

Ce personnel doit présenter, en outre, les aptitudes professionnelles requises, les qualités d'éducation et de dignité de vie exigées par la présence des jeunes élèves moniteurs.

#### CHAPITRE V

##### ÉLÈVES

Art. 20. — Les élèves sont destinés à l'encadrement du contingent au service civique obligatoire de la jeunesse congolaise.

A cet effet, ils reçoivent une formation physique, intellectuelle, technique, morale et civique telle qu'ils puissent participer dans les meilleures conditions à cet encadrement.

Les conditions générales d'admission sont fixées par une instruction ministérielle.

L'aptitude physique est celle du service armée.

Le régime de l'école est l'internat.

#### TITRE II

##### Régime intérieur

#### *Tableau de service.*

Art. 21. — Le tableau général d'emploi du temps est établi par le Commandant de l'école au début de chaque peloton spécial.

#### CHAPITRE PREMIER

##### SERVICE GÉNÉRAL

#### *But et organisation*

Art. 22. — Le service général a pour objet l'exécution des mesures d'ordre général, intéressant l'ensemble de l'école et nécessitant soit une coordination entre les diffé-

rentes brigades et services particuliers, soit une mise en valeur immédiate. La continuité indispensable à cet important service exige que la direction en soit permanente mais, comme son bon fonctionnement demande une surveillance et une présence constante, le personnel d'exécution est renouvelé périodiquement (en principe chaque jour).

La direction et la surveillance du service général sont assumées par le capitaine adjoint.

Les organes d'exécution du service général sont :

- Le service de permanence ;
- Le service de jour des brigades ;
- La Garde de police.

#### *Service de permanence de l'école*

Art. 23. — Il comprend pour l'ensemble de l'école le chef de brigade de jour, un élève de jour et le chef du poste de police.

Le chef de brigade de jour est responsable, sous l'autorité du capitaine adjoint de la police générale, de la tranquillité de l'école, du confectionnement de tous les services, de l'exécution du tableau de service journalier et des consignes, de la propreté des locaux communs, des cours, de la sécurité de l'école en cas d'événements graves imprévus. Il veille à ce que les réunions aient lieu aux heures fixées et à ce que les élèves s'y présentent en ordre ; il s'assure que les punitions infligées sont exécutées.

Il visite la cuisine, les réfectoires, contrôle leur propreté et assiste aux repas des élèves.

Il reçoit l'appel du matin et du soir ; il fait des contre appels soit de sa propre initiative, soit d'après les ordres du commandant de l'école.

Il fixe les rondes à exécuter par le service de jour des brigades. Il rend compte immédiatement au commandant de l'école de tout événement grave. En cas d'urgence, il prend lui-même les mesures que comporte la situation.

Lorsque le commandant de l'école arrive, le chef de brigade de jour lui rend compte des événements survenus.

Le chef de brigade de jour reste obligatoirement à l'école pendant toute la durée de son service qui se prend le matin à 6 heures.

#### *L'élève de la brigade de jour*

Art. 24. — L'élève de jour de la brigade de jour seconde son chef de brigade.

Il rend compte de l'exécution des ordres donnés et de tout ce qui intéresse la discipline et l'exécution du service de permanence de l'école.

#### *Service de jour des brigades*

Art. 25. — Concurremment avec la brigade de jour, les autres brigades désignent un service de jour comprenant un élève chef de brigade et deux élèves chefs de section. Ce personnel est destiné à faciliter la tâche du chef de brigade dans les rassemblements, les déplacements et les mouvements d'interclasses et lors des appels.

#### *La garde de police*

Art. 26. — La brigade de jour fournit la garde de police. Elle se compose d'un chef de poste et d'un nombre variable de plantons. Le chef de poste est l'auxiliaire du chef de brigade de jour pour la discipline intérieure de l'école.

Il exécute les rondes prescrites et les contre appels.

La garde de police assure son service dans les conditions définies par le règlement sur le service de garnison.

## CHAPITRE II DISCIPLINE GÉNÉRALE

Art. 27. — Les règles nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline précisées dans le règlement du service dans l'armée, première partie, discipline générale, sont valables pour les militaires et les élèves dans toutes les parties où elles sont applicables dans une école de cadres.

En outre sont introduites les dispositions particulières suivantes :

#### *Tenue.*

Art. 28. — La tenue (militaire) du cadre et la tenue des élèves doit être correcte, propre et réglementaire. Elle est l'objet de la surveillance constante du commandant de l'école, des chefs de brigade et du surveillant général.

Le commandant de l'école fixe la tenue journalière selon la saison et en tenant compte des règles de l'hygiène ; il consulte le médecin à ce sujet. Il détermine également les conditions dans lesquelles les élèves revêtent la tenue de sortie.

#### *Marques extérieures de respect.*

Art. 29. — A l'intérieur de l'école, tout le personnel civil doit le salut au commandant de l'école. Les membres du personnel enseignant échangent le salut avec les sous-officiers.

Les autres membres du personnel civil devront le salut aux sous-officiers. Les élèves doivent les marques extérieures de respect prévues par le règlement du service dans l'armée à tous les officiers, membres du personnel enseignant, sous-officiers de l'école.

#### *Ordre de préséance.*

Art. 30. — Dans les cérémonies officielles, les réunions générales ou partielles, le personnel de l'école prend rang dans l'ordre suivant :

- Le capitaine adjoint ;
- Le commandant de l'école ;
- Le personnel enseignant et les sous-officiers

## CHAPITRE III. VIE A L'ÉCOLE.

#### *Emploi du temps.*

Art. 31. — L'emploi du temps est établi par le commandant de l'école.

Il fixe les heures du réveil et du coucher, les heures de classe, de repos, de détente, des sorties, des activités diverses.

Il tient compte de la saison et du climat.

#### *Surveillance des élèves.*

Art. 32. — La surveillance des élèves dans les chambres est assurée à tour de rôle par un élève pour un petit pavillon de huit élèves.

Aucune manifestation bruyante ne doit être tolérée.

Au lever, il veille à ce que les élèves prennent les soins de propreté nécessaires, plient leur couverture et exécutent le nettoyage des locaux qui leur sont répartis. L'accès des pavillons est interdit aux élèves dans la journée pendant les heures de cours. Pendant les travaux de propreté, le chef de brigade voit les élèves, prend les noms de ceux qui désirent être conduits à l'infirmerie, et donne tous les conseils leur permettant d'acquiescer des habitudes d'ordre, de propreté et de bonne tenue.

Le chef de brigade accompagne ses élèves au petit déjeuner et après la cérémonie des couleurs et les avoir confiés au surveillant général, visite les chambres, et remet au poste de police la liste des élèves malades. La surveillance des repas est assurée par le chef de brigade de jour. Il veille à ce que la répartition des repas soit faite équitablement par chaque chef de table. Il exige que les élèves se conforment aux règles d'une bonne éducation et évitent le gaspillage. La durée des repas prescrite par le tableau d'emploi du temps doit être respectée.

Le personnel enseignant est chargé de la discipline des classes ; celle des études des interclasses et des permanences incombe au surveillant général. Dans chaque classe un élève est désigné à tour de rôle, pour seconder l'instructeur chargé de la surveillance.

L'exclusion de la classe ou de l'étude est prononcée par le personnel enseignant ou le surveillant général contre les élèves qui troublent l'enseignement ou qui gênent le travail de leurs camarades. L'élève exclu est envoyé auprès du chef de brigade de jour. Cette sanction ne doit être appliquée que rarement.

**Foyer.**

Art. 33. — Le foyer comporte une salle d'information et un comptoir de vente. La salle d'information est ouverte à tous les élèves afin de les tenir au courant de l'actualité. Ils participent à la réalisation des panneaux d'affichage, photos...

Les besoins matériels sont assurés par les crédits éducatifs.

Le comptoir de vente fournit aux élèves des objets d'usage courant, des friandises et des articles de librairie et de papeterie. Le commandant de l'école fixe les heures d'ouverture et de fermeture, la nature et le prix des objets à mettre en vente, les conditions dans lesquelles le personnel civil et militaire de l'école peut y faire des achats. La comptabilité du comptoir de vente est faite par le capitaine chargé des services administratifs. Elle est établie suivant la réglementation en vigueur en ce qui concerne les foyers des corps de troupe.

**Sortie.**

Art. 34. — Les élèves peuvent sortir librement en ville le dimanche et jours fériés, aux heures fixées par le commandant de l'école qui détermine également la note minimum à obtenir pendant la semaine pour bénéficier de cette faveur et les punitions qui les en privent.

Si des élèves sont mariés, ils seront autorisés à rejoindre leur famille le samedi soir à condition qu'ils aient donné satisfaction par leur travail et leur conduite.

**Parloir.**

Art. 35. — Les familles des élèves sont admises à voir les élèves au parloir chaque jour dans les conditions fixées par le tableau de service et le dimanche.

**Correspondance.**

Art. 36. — Les élèves peuvent correspondre avec leurs familles. Les lettres sont obligatoirement remises au bureau comptable de l'école par l'adjudant surveillant général.

Tout envoi de correspondance en dehors de cette voie est formellement interdit.

**CHAPITRE IV.****SANCTIONS.**

Art. 37. — La sanction laudative ou punitive doit être un moyen d'éclairer l'élève sur ses devoirs, de lui indiquer la voie de l'effort, de fortifier sa volonté de se perfectionner.

**Récompenses, encouragements, félicitations du conseil des classes.**

Art. 38. — En fin de chaque cycle d'instruction, le conseil des classes décerne des encouragements et des félicitations aux élèves, qui se sont particulièrement distingués par leur travail en classe et par leur bonne conduite.

**Punitions, détermination des punitions.**

Art. 39. — La conception vraie de la punition interdit de s'en tenir à la simple constatation d'un comportement et de punir avant d'être sûr que l'élève est coupable c'est à dire qu'il a choisi délibérément de commettre l'acte interdit.

Pour la détermination d'une punition, l'éducateur doit situer l'acte incriminé aussi exactement que possible dans la vie de l'élève et retrouver la succession, le rapport des influences qui ont joué.

Les instructeurs et le personnel enseignant doivent s'attacher à prévenir les fautes par une surveillance attentive des élèves, par leurs conseils et par un appel aussi fréquent que possible à leurs bons sentiments.

Les instructeurs et moniteurs doivent être fermement convaincus que les punitions ne sauraient remplacer leur action personnelle sur les élèves. Les punitions doivent être prononcées avec calme, justice et impartialité. Les punitions collectives et non réglementaires sont formellement interdites ainsi que les punitions corporelles et celles présentant un caractère infamant.

**Echelle des punitions.**

Art. 40. — Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

- 1° Le devoir supplémentaire ;
- 2° La retenue ;
- 3° L'avertissement du moniteur d'enseignement ;
- 4° L'avertissement du conseil des classes ;
- 5° Le blâme du conseil des classes ;
- 6° La consigne ;
- 7° L'avertissement du chef de brigade ;
- 8° La réprimande du commandant de l'école ;
- 9° Le blâme du commandant de l'école ;
- 10° La prison.

Le devoir supplémentaire est infligé pour insuffisance de travail en classe, il est fait le dimanche en étude et ne doit en aucun cas demander plus de 2 heures pour son exécution.

La retenue sanctionne une insuffisance grave de travail en classe.

L'avertissement du moniteur d'enseignement ou du chef de brigade sanctionne soit une insuffisance de travail, soit une mauvaise conduite.

L'avertissement et le blâme du conseil des classes sont infligés aux élèves dont la conduite au cours du cycle d'instruction a été mauvaise ou qui se sont signalés par une insuffisance manifeste de leur travail.

La consigne est infligée pour mauvaise conduite.

La réprimande, le blâme du commandant de l'école, la prison, sont prononcés à l'égard des élèves qui sont en rébellion fréquente contre les instructeurs ou les moniteurs d'enseignement ou qui refusent à peu près constamment de fournir un travail suffisant en classe ou à l'extérieur.

L'avertissement, la consigne sont infligés en présence de toute la brigade.

Le blâme du conseil des classes, la réprimande, le blâme du commandant de l'école, la prison, en présence de tous les élèves.

**Droit de punir.**

Art. 41. — Les punitions sont ordonnées par les autorités suivantes :

Le devoir supplémentaire et la retenue par tout le personnel d'enseignement ;

La consigne par le chef de brigade ;

La prison par le commandant de l'école sur proposition du chef de brigade. Toutes les punitions sont présentées au commandant de l'école qui se réserve le droit de les augmenter.

Il peut accorder le bénéfice du sursis pour toutes les punitions. Il fixe le délai pendant lequel la punition est suspendue ; à l'expiration de ce délai, elle devient définitive ou elle est annulée, suivant que l'élève a encouru ou non une nouvelle punition.

**Exclusion.**

Art. 42. — L'exclusion de l'école des cadres est prononcée par la Présidence du conseil sur proposition du conseil de discipline qui comprend :

**Président :**

Le commandant de l'école.

**Membres :**

Les chefs de brigade autres que le chef de brigade de l'élève ;

Le directeur d'école congolais et un membre du personnel enseignant.

L'exclusion entraîne l'élimination du stage, l'élève reste à l'école des cadres comme personnel de corvée.

L'exclusion peut être prononcée contre les élèves :

- 1° Qui seraient sortis sans permission ;
- 2° Qui se seraient rendus coupables d'un acte très grave d'insubordination ;

- 3° Dont le mauvais exemple serait d'un effet dangereux sur leurs camarades ;
- 4° Qui auraient incité leurs camarades à l'insubordination ou au désordre ;
- 5° Qui auraient commis des actes d'immoralité ;
- 6° Qui se seraient rendus coupables de faute grave contre l'honneur ;

#### CHAPITRE V.

##### ADMINISTRATION DES ÉLÈVES.

##### *Habillement.*

Art. 43. — Au début de chaque peloton, les élèves reçoivent un paquetage dont la composition est fixée en annexe. La responsabilité du bon entretien des effets de toute nature (comme celle de l'ammeublement) incombe spécialement au chef de brigade qui doit s'efforcer d'obtenir de ses élèves, en toute circonstance, une tenue correcte.

Le commandant de l'école fixe les travaux d'entretien des effets qui incombent aux élèves.

Les réparations doivent être faites à temps pour éviter une usure prématurée.

Les distributions et les échanges d'effets ont lieu à des dates et dans les conditions fixées par le commandant de l'école.

Le lavage du linge est assuré par les élèves.

##### *Fournitures scolaires.*

Art. 44. — Les fournitures scolaires sont données par l'école.

##### *Imputations.*

Art. 45. — Les dépenses résultant de la perte, de la dégradation causées volontairement ou par négligence, d'objets, de matériel, de fournitures scolaires et d'effets d'habillement sont imputées aux élèves responsables à un taux variable suivant le degré de la dégradation et fixé par le commandant de l'école.

L'imputation ne dispense pas des sanctions disciplinaires qui pourraient être jugées nécessaires.

#### ANNEXE I.

- Une chemisette de sortie ;
- Un short de sortie ;
- Deux chemisettes de travail ;
- Deux shorts de travail ;
- Deux berêts ;
- Deux sous-vêtements ;
- Deux slips ;
- Un chandail ;
- Un drap ;
- Une couverture ;
- Une paire de mi-bas ;
- Une paire de chaussure de brousse ;
- Une paire de chaussure de sport ;
- Une culotte de sport ;
- Une serviette de toilette ;
- Une assiette ;
- Une fourchette ;
- Une cuiller ;
- Un couteau ;
- Un gobelet.

## MINISTÈRE de l'AGRICULTURE, EAUX et FORETS ELEVAGE, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**Décret n° 60-104 du 20 mars 1960 modifiant à titre provisoire pour l'année 1960, le tarif de sortie applicable à certains produits exportés originaires de la République du Congo.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques ;  
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Vu la convention portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale ;  
Vu le tarif douanier ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;  
Vu la loi n° 59-19 en date du 20 février 1959 ;  
Vu l'urgence ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif des droits de sortie applicable aux produits originaires de la République du Congo est modifié comme suit, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1960 :  
12-01-41 Arachides en coques d'huilerie 8 %)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, promulgué suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel*, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mars 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires économiques,*  
G. SAMBA.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

**Arrêté n° 183/AEF.-AE. du 15 mars 1960 déterminant les prix et modalités de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1959-1960 et le taux des cotisations professionnelles applicables à ces arachides.**

LE MINISTRE D'AGRICULTURE, ÉLEVAGE, FORÊTS  
ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Vu le décret n° 54-1-136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires ;  
Vu l'arrêté interministériel n° 24362 en date du 2 janvier 1960 du Premier ministre de la République française ;  
Vu le décret n° 59-42/DGE.-AE. du 12 février 1959, portant codification du régime des prix ;  
Vu l'arrêté n° 380 du 5 février 1958 rendant exécutoire la délibération n° 57-80 du 12 décembre 1957 de l'Assemblée législative portant réglementation de la commercialisation des produits ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;  
Vu la lettre n° 891 du Haut-Commissaire représentant le Président de la Communauté auprès de la République du Congo en date du 10 février 1960 ;  
Vu la loi n° 59-20 du 20 février 1959 portant création au Congo d'une taxe de résorption sur les arachides d'huilerie  
Les chambres de commerce consultées ;  
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'arachides 1959-1960, sont respectivement fixées au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> novembre 1960.

Art. 2. — Compte tenu des frais de transport et des commissions d'achat, les prix planchers nu-basculé des arachides d'huileries sont fixés ainsi qu'il suit dans les centres ci-après en francs C. F. A. la tonne :

	Arachides décortiquées.	Arachides en coques.
Pointe-Noire .....	34.200	—
Dolisie .....	30.605	20.200
Loudima .....	30.425	20.080
Madingou .....	30.210	19.940
Mindouli .....	29.845	19.695
Matoumbou .....	29.665	19.580
Brazzaville .....	29.375	19.385

Pour les arachides décortiquées en vrac, ces prix s'entendent pour les arachides titrant moins de 2 % d'acidité jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1960 et 3 % au delà de cette date avec une franchise de 1,5 % pour corps étrangers et avarie d'origine réunies.

Après consultation des commerçants locaux les préfets intéressés fixeront les frais de transport et de manutention à déduire de ces prix pour déterminer les prix minima d'achat sur les marchés intérieurs.

Art. 3. — Tout achat effectué à des prix inférieurs aux prix garantis est interdit. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur sur les prix et la commercialisation des produits.

Art. 4. — Afin d'assurer le contrôle du contingent garanti par la France fixé pour la campagne à 3.400 tonnes base décortiquées les exportateurs seront tenus de déclarer expédition par expédition au service des affaires économiques à Pointe-Noire les tonnages qu'ils désirent exporter en arachides d'huilerie. Il leur sera délivré une attestation qui devra être présentée au bureau central des douanes avant l'embarquement.

Art. 5. — Les cotisations professionnelles prévues par le décret n° 54-1136 susvisé sont fixées pour les arachides d'huilerie et les huiles d'arachide de la campagne 1959-60 ainsi qu'il suit :

	la tonne
Arachides décortiquées.....	500 francs C.F.A.
Arachides en coque.....	350 francs C.F.A.
Huile brute.....	1.085 francs C.F.A.
Huile neutralisée.....	1.135 francs C.F.A.
Huile raffinée.....	1.185 francs C.F.A.

Art. 6. — La taxe de résorption instituée par la loi n° 20-59 du 20 février 1959 est fixée pour les arachides d'huilerie de la campagne 1959-60 ainsi qu'il suit :

	la tonne
Arachides décortiquées.....	250 francs C.F.A.
Arachides en coque.....	165 francs C.F.A.

Art. 7. — Les préfets et sous-préfets, les contrôleurs des prix, les officiers de police judiciaire, les préposés du trésor et agents spéciaux, les chefs de bureau des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui sera promulgué suivant la procédure d'urgence, sera inséré au *Journal officiel*, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mars 1960.

Germain SAMBA.

Arrêté n° 199/AEFAE.-SF. du 15 mars 1960 modifiant l'arrêté n° 1618 du 16 juillet 1951 fermant à l'exploitation des bois d'œuvre, une partie de la région du Niari.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DES FORÊTS  
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur la proposition du chef de service des eaux et forêts,  
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;  
Vu la délibération n° 76/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant et complétant la réglementation forestière dans le but de l'adapter à la loi-cadre ;

Vu l'arrêté n° 1618 du 16 juillet 1951 fermant à l'exploitation des bois d'œuvre pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, sept districts de la région du Niari, modifié par les arrêtés n° 342 du 12 février 1953, 160 du 20 janvier 1955, 576 du 26 février 1957 et du 818 du 25 mars 1959 ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article premier de l'arrêté n° 1618 du 16 juillet 1951, fermant, à l'exploitation des bois d'œuvre, sept districts de la région du Niari, modifié par l'article premier de l'article 160 du 20 janvier 1955, est complété comme suit :

« Toutefois, la région délimitée comme suit :

La rivière Nyanga de la frontière Congo-Gabon jusqu'à son confluent avec la Louatiti, la Louatiti jusqu'à sa source, une droite joignant la source de la Louatiti à la source de la Lébolou, la Lébolou jusqu'au parallèle du pont de la route Dolisie-Gabon sur la Nyanga, ce parallèle jusqu'au pont sur la Nyanga, la route Dolisie-Gabon du pont sur la Nyanga à la frontière Congo-Gabon, est ouverte à l'exploitation à compter du 6 juin 1960.

« Seules les personnes ayant emporté des droits aux adjudications de 1960 et à celles des années suivantes, seront admises à déposer des permis dans cette région. »

Art. 2. — Les adjudicataires ayant emporté aux adjudications antérieures à celles de l'année 1960 des droits de 500 et 2.500 hectares (catégorie originaire) et qui n'ont pas déposé, à la date du présent arrêté, les permis correspondants auront la faculté de les déposer sur la partie de la réserve provisoire de la rive droite du Niari délimitée au Nord par les rivières Louessé et Lékoumou, et à l'Est par la route Komono-Sibiti-Loudima.

A compter du 6 juin 1960, cette partie de la réserve sera ouverte au dépôt de tous permis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 15 mars 1960.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,  
des forêts et des affaires économiques,

Germain SAMBA.

Arrêté n° 200/AEF.-AE. du 18 mars 1960 déterminant les prix-plafond du paddy et du riz d'origine locale de la récolte 1960.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DES FORÊTS  
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-42 du 12 février 1959 portant codification du régime des prix ;

Vu l'arrêté n° 460/DGE.-AE. du 14 février 1959 fixant la liste et le taux de marge des produits soumis à contrôle ;

Vu la délibération n° 57-80 du 12 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale portant réglementation de la commercialisation des produits ;

Vu l'arrêté n° 551 du 2 mars 1959 déterminant les prix-plafond du paddy et du riz d'origine locale de la récolte 1959 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Les chambres de commerce consultées ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix du paddy et du riz d'origine locale provenant de la récolte 1960 sont fixés ainsi qu'il suit :

## PADDY

## Prix d'achat aux producteurs :

	le kg.
Sous-préfectures de Dolisie, Kibangou, Loudima, Madingou, Mindouli, Kin-kala .....	16 francs C.F.A.
Sous-préf. de Mouyondzi et Boko ....	15 francs C.F.A.
Sous-préfecture de Zanaga .....	12 francs C.F.A.
Autres sous-préf. du Niari et du Pool..	14 francs C.F.A.
Préfectures de la Likouala-Mossaka ..	12 francs C.F.A.

## Prix-plafond de revente au détail :

	le kg.
Pointe-Noire et Brazzaville .....	22 francs C.F.A.
Dolisie .....	20 francs C.F.A.

Le paddy vendu en tant que semences sélectionnées et triées sous le contrôle du service de l'agriculture n'est pas soumis à taxation.

## RIZ

## Prix-plafond de vente en gros :

	le kg.
Pointe-Noire et Brazzaville .....	45,50 francs C.F.A.

## Prix-plafond de vente au détail :

	le kg.
Dolisie .....	48 francs C.F.A.
Pointe-Noire et Brazzaville .....	50 francs C.F.A.

## BRISURES.

## Prix-plafond de vente au détail :

	le kg.
Dolisie .....	28 francs C.F.A.
Pointe-Noire et Brazzaville .....	32 francs C.F.A.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret n° 59/42 susvisé.

Art. 3. — Les préfets et sous-préfets, les maires des communes de Pointe-Noire, Dolisie, et Brazzaville, les contrôleurs des prix, les officiers de police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Aai. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mars 1960.

Germain SAMBA.

## Actes en abrégé

## DIVERS

— Par arrêté n° 239 du 25 mars 1960, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de 62 lots d'arbres sur pied, dressé le 15 mars 1960.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés, sur simple main-levée délivrée par le receveur des domaines et de l'enregistrement, président de la commission d'adjudication du 15 mars 1960.

— Par arrêté n° 205 du 18 mars 1960, il est institué une caisse d'avance au service pédologique de l'institut d'études centrafricaines de Brazzaville, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1960.

Cette caisse d'avance servira au paiement du personnel employé temporairement au laboratoire de chimie, au laboratoire de pédologie à Brazzaville et du personnel journalier employé au cours des prospections dans la République du Congo.

Le montant de cette caisse est fixé à 100.000 francs, imputables au budget du F.A.C., convention n° 6/c-59-K, projet n° 39/D-59-VI-K-2.

M. Brugière (Jean-Marie), maître de recherches principal de 2<sup>e</sup> échelon de l'O.R.S.T.O.M., est nommé régisseur de cette caisse d'avance et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

L'ordonnateur des crédits F.A.C. et le payeur de Pointe-Noire sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS ET DE LA PRODUCTION  
INDUSTRIELLE

Arrêté n° 248/MTPM. du 29 mars 1960 portant approbation de contrats d'association pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des travaux publics ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié et complété, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 58-92 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant certaines conditions d'application du décret susvisé ;

Vu la convention conclue le 15 août 1958 entre le chef du Groupe des territoires de l'A.E.F. et les chefs des territoires du Gabon et du Moyen-Congo d'une part, la société des pétroles d'A.E.F. d'autre part, et relative à certains droits et obligations financières de cette société, notamment son article 13 ;

Vu les contrats d'association signés le 19 mai 1959 entre la société des pétroles d'A.E.F., la société Mobilrex et la société Mobil Exploration Equatoriale Africa Inc, pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Congo ;

Vu les décisions en date du 14 avril 1959 du Président de la Communauté fixant les principes généraux de la politique des matières premières stratégiques et le régime particulier applicable à celles-ci ;

Vu l'agrément donné le 10 février 1960 par le Premier ministre chargé de la défense de la Communauté aux contrats d'association susvisés du 19 mai 1959,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les contrats d'association signés le 19 mai 1959 entre la société des Pétroles d'Afrique Equatoriale, la société Mobilrex et la société Mobil Exploration Equatorial Africa Inc., pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mars 1960.

Pour le Président de la République,  
et par délégation :

Le ministre de l'éducation nationale,  
chargé de l'intérim,

P. GANDZION.

**Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 247 du 28 mars 1960, sont nommés au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et de la production industrielle :

Directeur du cabinet :

M. Garnier (André), adjoint technique principal des travaux publics de la France d'outre-mer.

Chef de cabinet :

M. N'Goko (Joachim), moniteur de l'enseignement privé.

Chargés de mission :

MM. Bissila (Vincent) ;  
Loubelo (François).

Conseiller technique :

M. Lesage (Pierre), ingénieur des travaux publics.

Secrétaires sténo-dactylographes :

Mme Dumond (Alice) ;  
M. Kalla (Grégoire).

Plantons :

MM. Kizimou (Théodore) ;  
Moukoyou (Jean-Pierre).

Chauffeurs :

MM. Guiri (Alphonse) ;  
Kaya (Joseph) ;  
Makita (Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 février 1960.

— Par arrêté n° 485 du 3 mars 1960, pour l'attribution de l'indemnité créée par le décret n° 60-16 du 29 janvier 1960, les aérodromes publics de la République du Congo sont répartis comme suit :

Première catégorie :

Brazzaville ;  
Pointe-Noire ;  
Dolisie ;  
Djambala ;  
Makoua ;  
Ouessou.

Deuxième catégorie :

Gamboma ;  
Impfondo ;  
Mossendjo ;  
Mouyondzi.

Troisième catégorie :

Kellé ;  
Loudima ;  
Madingou ;  
Sibiti ;  
Zanaga.

— Par arrêté n° 486 du 3 mars 1960, l'arrêté n° 29/MTP. du 5 août 1959, portant concession à la société des pétroles d'Afrique Equatoriale de l'exploitation de l'aérodrome de Tinkoussou, est annulé ainsi que le cahier des charges y annexé.

oOo

**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

**Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 216 du 22 mars 1960, MM. Batchy (Antonin), et Machenaud, sont désignés en qualité d'assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à connaître du différend collectif opposant le personnel de la Compagnie Air France à la direction de cet établissement à Brazzaville.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE****Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 643 du 12 mars 1960, M. Dussaud (Léopold), est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques à l'exclusion de tous les produits injectables) à Dongou (région de la Likouala).

oOo

**SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE  
DÉLEGUÉ A LA FONCTION PUBLIQUE**

**Actes en abrégé****PERSONNEL****ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER****Nominations.**

— Par arrêté n° 533 du 4 mars 1960, M. Berge, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé préfet du Niari-Bouenza à Madingou, en remplacement de M. Arene (Georges), qui reprend ses fonctions d'adjoint.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

**SERVICE JUDICIAIRE****Nominations.**

— Par arrêté n° 736 du 15 mars 1960, M. Mathieu (Fernand), magistrat du 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la magistrature de la France d'outre-mer, est nommé procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Brazzaville (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 149 du 5 mars 1960, sont désignés pour exercer les fonctions d'agent d'exécution à Brazzaville, MM. Mondjo (Nicolas), greffier-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Zengomona (Maurice), greffier-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en remplacement de M. Chango (Augustin), mis à la disposition de la République gabonaise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 769 du 19 mars 1960, M. Bigemi (François), greffier-adjoint stagiaire, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la section de tribunal de Dolisie, en remplacement de Guerente (Marcel), qui conserve ses fonctions de greffier en chef par intérim.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 771 du 19 mars 1960, M. Okoko-Ekaba (Dieudonné), greffier-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du tribunal du travail de Brazzaville, en remplacement de M. Moun-gali, désigné pour suivre un stage à l'I.H.E.O.M.

M. Onziel (Gustave), greffier-adjoint stagiaire, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du tribunal du travail de Pointe-Noire, en remplacement de M. Koukoku, désigné pour suivre un stage à l'I.H.E.O.M.

M. Bigemi (François), greffier-adjoint stagiaire, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du tribunal du travail de Dolisie, en remplacement de M. Guerente (Marcel), qui conserve ses fonctions de greffier en chef par intérim.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 773 du 19 mars 1960, M. Gomes-Gnali (Marcel), greffier-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est désigné pour exercer les fonctions de greffier en chef par intérim, de la section du tribunal d'Ouesso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1960 tant au point de vue de la solde que de la date de prise de service de l'intéressé.

#### TRAVAUX PUBLICS

##### Nominations.

— Par arrêté n° 687 du 12 mars 1960, M. Kitoko (André), ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école spéciale des travaux publics de Paris, et obtenu le diplôme d'ingénieur « Béton Armé » de l'école supérieure du bâtiment, est nommé dans le cadre de la catégorie B des services techniques de la République du Congo, au grade d'élève ingénieur des travaux publics (indice 530).

M. Kitoko est mis à la disposition du ministre des travaux publics pour être affecté à l'arrondissement Ouest avec résidence à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 janvier 1960.

#### CONTRIBUTIONS DIRECTES.

##### Titularisations.

— Par arrêté n° 788 du 21 mars 1960, est titularisé dans son emploi et nommé au 1<sup>er</sup> échelon du grade de contrôleur des contributions directes (catégorie D des services administratifs et financiers), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, l'élève contrôleur des contributions directes dont le nom suit :

M. Zandou (Jacques), A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date sus-indiquée.

#### TRÉSOR.

##### Titularisations, intégrations.

— Par arrêté n° 787 du 21 mars 1960, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de comptable du trésor, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1959, les élèves comptables du trésor de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, dont les noms suivent :

MM. N'Diaye Mamadou, A.C.C. : néant ;  
N'Sonda (André), A.C.C. : néant ;  
Kéoua (Auguste), A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 789 du 21 mars 1960, est titularisé dans son emploi et nommé au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'aide comptable qualifié des services administratifs et financiers (hiérarchie E 1), pour compter du 19 mars 1959, A.C.C. : néant, l'élève comptable qualifié de la hiérarchie E 1 des services administratifs et financiers, dont le nom suit :

M. Loemba (François).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 792 du 21 mars 1960, M. Samba (Nicaise), comptable-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur du trésor de l'A.E.F., ayant effectué un stage à l'école nationale du trésor à Paris, est intégré dans le cadre des comptables du trésor de la République du Congo (catégorie D des services administratifs et financiers), au grade de comptable du trésor de 1<sup>er</sup> échelon (indice 370), A.C.C. : néant.

M. Samba (Nicaise), est mis à la disposition du trésorier général à Brazzaville, pour compter de sa date de retour au Congo.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

— Par arrêté n° 793 du 21 mars 1960, M. Kette (Calixte), comptable-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, du cadre des comptables du trésor de l'A.E.F., est intégré dans le cadre des comptables du trésor de la République du Congo (catégorie D des services administratifs et financiers), au grade de comptable du trésor de 1<sup>er</sup> échelon (indice 370), A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

— Par arrêté n° 794 du 21 mars 1960, M. Massala (Luc), comptable-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur du trésor de l'A.E.F., est intégré dans le cadre des comptables du trésor de la République du Congo (catégorie D des services administratifs et financiers), au grade de comptable du trésor de 2<sup>e</sup> échelon (indice 400), A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

#### AGRICULTURE

##### Admission à concourir pour l'accès au grade de conducteur stagiaire.

— Par arrêté n° 807 du 22 mars 1960, en exécution des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 71/FP. du 18 janvier 1960 susvisé, les candidats dont les noms suivent, sont admis à concourir dans les centres ci-après désignés, pour les épreuves écrites du concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

##### Centre de Brazzaville :

M. Samba (Prosper).

##### Centre de Pointe-Noire :

M. Foutou (Alphonse).

##### Centre de Dolisie :

M. Mampouya (Patrice).

##### Centre de Sibiti :

MM. Moukiama (Marius) ;  
Moulhari (Joël).

##### Centre de Mossendjo :

MM. Tolovou (Guy) ;  
Guielle (Damase).

##### Centre de Madingou :

MM. Bieri (Michel) ;  
Kiouengui (Jérôme) ;  
Mabondzot (Marc).

##### Centre de Kinkala :

MM. Mahou (Eugène) ;  
Malanda (Rigobert) ;  
Goma (Alexandre).

##### Centre de Fort-Rousset :

MM. Kandot (Vincent) ;  
Mantsounga (Joseph) ;  
Zabot (Denis).

##### Centre d'Impfondo :

M. Missamou (Félix).

##### Centre de Ouesso :

M. Adicolle (Michel).

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Nomination, admission à la retraite, révocations.*

— Par arrêté n° 519 du 4 mars 1960, les candidats dont les noms suivent, définitivement admis au concours direct des 3 et 4 novembre 1959, sont nommés dans le cadre de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo, au grade d'élève agent d'exploitation (indice 330).

MM. Bouanga (Noël) ;  
Missamou (Benoît).

Les intéressés sont mis à la disposition du directeur de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date d'entrée des intéressés à l'école professionnelle de l'office équatorial des postes et télécommunications.

— Par arrêté n° 777 du 19 mars 1960, M. Imboula (Victor), agent technique de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951 susvisé, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> avril 1960.

— Par arrêté n° 715 du 14 mars 1960, M. Backenga (Joseph), agent manipulant de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 716 du 14 mars 1960, M. Ataba (Lucien), agent manipulant de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

## EDUCATION NATIONALE.

*Nominations, révocations.*

— Par arrêté n° 696 du 14 mars 1960, M. Schaeffert (Joseph), inspecteur primaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre général de l'enseignement, en service à Pointe-Noire, est nommé délégué de l'inspecteur d'académie de la République du Congo, pour la préfecture du Kouilou, du Niari, du Bouenza-Louessé et du Nyanga-Louessé (régularisation).

M. Schaeffert est chargé à ce titre de l'inspection des écoles primaires du Kouilou et du contrôle de l'enseignement primaire dans les préfectures du Niari, du Bouenza-Louessé et du Nyanga-Louessé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

— Par arrêté n° 714 du 14 mars 1960, M. Oba (Pierre), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

## SANTÉ PUBLIQUE

*Nominations, révocations, admissions à la retraite*

— Par arrêté n° 437 du 25 février 1960, le médecin-colonel Ceccaldi (Pierre), est nommé cumulativement délégué à Brazzaville du chef de service de la santé publique de la République du Congo et médecin-inspecteur du travail pour l'ensemble du territoire de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 458 du 29 février 1960, M. Rivière (Michel), médecin-contractuel, actuellement médecin-chef des dispensaires urbains de Brazzaville, est nommé médecin-chef des dispensaires urbains et suburbains de la préfecture du Djoué.

— Par arrêté n° 717 du 14 mars 1960, M. Okambotongo (Bonaventure), infirmier, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 776 du 19 mars 1960, M. Biango (Ambroise), infirmier, 9<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (25 mars 1960).

— Par arrêté n° 778 du 19 mars 1960, M. Bihani (Jacques), infirmier, 9<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (31 mars 1960).

— Par arrêté n° 785 du 21 mars 1960, M. Aka (Benoît), infirmier breveté, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (31 mars 1960).

— Par arrêté n° 786 du 21 mars 1960, M. Bokoubola (Georges), infirmier, 9<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (31 mars 1960).

## POLICE

*Attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.  
Nominations, concours.*

— Par arrêté n° 202 du 18 mars 1960, la qualité d'officier de police judiciaire (O.P.J.) est décernée aux inspecteurs principaux de police, dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen technique du 14 janvier 1960.

MM. N'Zingoula (Alphonse) ;  
Goma (Eugène).

En application de l'article 57 du décret n° 59-177 du 21 août 1959, modifié par l'article premier du décret n° 60-92 du 3 mars 1960, les intéressés bénéficieront d'une majoration de 90 points d'indice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 février 1960.

— Par arrêté n° 799 du 21 mars 1960, les dactylographes auxiliaires, dont les noms suivent, admis au concours professionnel du 14 janvier 1960, sont nommés dans le cadre de la catégorie E 2 des services de police de la République du Congo au grade d'élève dactyloscopiste-classeur (indice 120).

MM. N'Siete (Félix) ;  
N'Zahoult (Albert) ;  
Samba (David) ;  
Kiari (Nicodème) ;  
Gombo (Albert) ;

MM. Goma (Félix) ;  
Makosso (Jean-Paul) ;  
Maboula (Gaspard) ;  
Malonga (Gérard) ;  
Bibanzoulou (Adolphe) ;  
Moukoyou (Antoine) ;  
Kitsoro (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 février 1960.

*Concours d'entrée à l'institut des hautes études d'outre-mer pour l'année 1960.*

— Par arrêté n° 618 du 11 mars 1960, deux concours d'entrée à l'institut des hautes études d'outre-mer de Paris (année scolaire 1960-1961), ouverts aux seuls candidats originaires du Congo, auront lieu du 7 au 10 juin 1960.

Le premier concours, dit concours « A », est ouvert pour 4 places, aux étudiants congolais, titulaires des deux premières années de la licence en droit, âgés au maximum de 30 ans le 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Les épreuves du concours « A » uniquement écrites, auront lieu simultanément à Brazzaville et à Paris, dans l'ordre suivant :

Mardi 7 juin, de huit heures à douze heures :

Composition sur un sujet d'ordre général ;  
Durée : quatre heures, coefficient 4.

Mercredi 8 juin, de huit heures à douze heures :

Composition sur un sujet d'économie politique (programme des première et deuxième années de licence en droit, nouveau régime) ;  
Durée : quatre heures, coefficient 3.

Jeudi 9 juin, de huit heures à 11 heures :

Composition sur un sujet de droit administratif (programme de la deuxième année de licence en droit, nouveau régime) ;  
Durée : trois heures, coefficient 3.

Vendredi 10 juin, de huit heures à onze heures :

Composition sur un sujet se rapportant aux institutions financières (programme de la première année de licence en droit, nouveau régime) ;  
Durée : trois heures, coefficient 2.

Le deuxième concours, dit concours « B », est ouvert pour 48 places aux fonctionnaires congolais, comptant quatre ans de services publics effectifs et âgés au maximum de 35 ans au 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Les épreuves du concours « B » uniquement écrites, auront lieu simultanément à Brazzaville et à Paris, dans l'ordre suivant :

Mardi 7 juin, de huit heures à douze heures :

Composition sur un sujet d'ordre général ;  
Durée : quatre heures, coefficient 4.

Mercredi 8 juin, de huit heures à douze heures :

Composition sur un sujet se rapportant à l'histoire contemporaine (programme d'histoire de la classe philosophique de l'enseignement du second degré) ;  
Durée : quatre heures, coefficient 2.

Jeudi 9 juin, de huit heures à dix heures :

Résumé d'un texte administratif ;  
Durée : deux heures, coefficient 2.

Vendredi 10 juin, de huit heures à onze heures :

Composition sur un sujet de géographie (programme de géographie de la classe de philosophie de l'enseignement du second degré) ;  
Durée : trois heures, coefficient 3.

Le jury est composé comme suit :

*Président :*

Le directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer.

*Membres :*

Le représentant du ministre chargé de la fonction publique du Congo.

Trois professeurs agrégés des facultés de droit ;  
Quatre professeurs agrégés de l'université (philosophie, lettres, histoires, géographie).

*Secrétaire :*

Le chef du service des concours.

Il sera constitué par décision du ministre chargé de la fonction publique du Gouvernement du Congo, et du directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer, deux commissions de surveillance, de trois membres chacune, chargées de la surveillance directe des épreuves écrites.

Le président du jury adressera aux présidents de chacune des deux commissions de surveillance, sous enveloppes scellées les sujets des épreuves choisis par le jury.

Les compositions écrites seront faites sur des feuilles fournies par l'institut des hautes études d'outre-mer. Elles ne porteront les noms et prénoms des candidats que dans la bande supérieure formant souche détachable.

A la fin de chaque séance, le président de chacune des deux commissions de surveillance réunira les compositions des candidats et les placera dans une enveloppe qu'il scellera ensuite et signera ainsi que les membres de la commission.

A la fin des épreuves, le président réunira les plis contenant les compositions et y joindra un procès-verbal constatant la régularité des opérations et mentionnant les incidents qui auraient pu se produire. Il signera le procès-verbal ainsi que les membres de la commission.

Les plis contenant les compositions écrites seront transmis immédiatement au président du jury à l'institut des hautes études d'outre-mer. Dès réception, le secrétaire du jury apposera un numéro sur chaque copie et sur sa bande formant souche détachable et détachera cette bande. Les bandes ainsi détachées seront réunies et mises sous enveloppes cachetées et signées. Elles seront conservées à l'institut jusqu'après la correction des épreuves.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Le jury en séance plénière décidera du classement des candidats ; la liste de classement, accompagnée du procès-verbal de la délibération du jury sera transmise sous pli cacheté et recommandé au ministre chargé de la fonction publique du Congo.

Les demandes d'admission à ce concours devront être adressées avant le 15 mai 1960, au directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer. Les candidats au concours adresseront leurs dossiers sous couvert du ministre de la fonction publique ; ils devront désigner expressément le centre où ils entendent concourir (Brazzaville ou Paris). Les demandes seront accompagnées des pièces ci-après :

- 1° Une expédition authentique de l'acte de naissance ou du jugement supplétif, pouvant en tenir lieu.
- 2° Un extrait de casier judiciaire datant de trois mois au plus.
- 3° Un certificat médical délivré par un médecin de l'administration attestant que le candidat est apte à remplir la fonction publique.
- 4° Pour les candidats au concours « A », une copie certifiée conforme des diplômes requis pour se présenter.
- 5° Pour les candidats au concours « B », une attestation délivrée par le ministère dont ils relèvent, justifiant qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises.

Le ministre de la fonction publique du Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

*Affectations, titularisations, promotions, inscriptions au tableau d'avancement, détachements admissions à la retraite, renouvellement et prolongement de stage.*

— Par arrêté n° 189 du 15 mars 1960, M. Embounou (Roger-Prosper), secrétaire d'administration principal, 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Gamboma, est nommé adjoint au sous-préfet de Brazzaville, en remplacement de M. N'Zalabaka, appelé à d'autres fonctions.

M. Embounou (Roger-Prosper), bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 190 du 15 mars 1960, M. Bickini (Romain), secrétaire d'administration, 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé adjoint au sous-préfet de Kinkala, poste à pourvoir.

M. Bickini bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 218 du 22 mars 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les fonctionnaires de la catégorie C des services administratifs et financiers, dont les noms suivent :

*Secrétaire d'administration principal de 9<sup>e</sup> échelon*

M. Balossa (Jérôme).

*Secrétaire d'administration principal de 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Sianard (Charles).

*Secrétaire d'administration principal de 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Bouanga (Clément).

*Agent spécial principal de 5<sup>e</sup> échelon.*

M. Bayonne (Marc).

*Agent spécial de 4<sup>e</sup> échelon.*

M. Bourounda-Reteno (Etienne).

*Agent spécial principal de 3<sup>e</sup> échelon.*

M. N'Gouo (Elie).

— Par arrêté n° 219 du 22 mars 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les fonctionnaires de la catégorie D des services administratifs et financiers, dont les noms suivent :

*Secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon.*

M. Dingha (Jacques),

*Secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon.*

MM. Bickini (Robert),  
Dacon (Louis).

*Agent spécial de 4<sup>e</sup> échelon.*

M. Tounda (Nicodème).

*Comptable du trésor de 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Bondoumbou (Jérôme).

— Par arrêté n° 220 du 22 mars 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les fonctionnaires de la catégorie E des services administratifs et financiers, dont les noms suivent :

A. — HIÉRARCHIE E 1

*Commis principal de 10<sup>e</sup> échelon.*

M. Eboulonzi (Gabriel).

*Commis principal de 8<sup>e</sup> échelon.*

MM. Kekolo (Philippe),  
Bassoumba (Michel).

*Commis principal de 4<sup>e</sup> échelon.*

MM. Gakosso (Antoine);  
N'Koukou (Ange);  
Lœmbe (Charles).

*Commis principal de 3<sup>e</sup> échelon. :*

MM. Okabandé (Joseph);  
Loubemba (Michel);  
Mendo (Maurice);  
Yoka (Bernardin)  
Dicocon (Esaïe);  
Libali (Joseph), enregistrement.

*Aide-comptable qualifié de 9<sup>e</sup> échelon :*

M. Malekat (Félix).

*Aide-comptable qualifié de 7<sup>e</sup> échelon :*

M. Kouka (Hilaire).

*Aide-comptable qualifié de 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Mavoungou Bayonne (Célestin);  
M'Bama (Rubens);  
Kibath (Charles).

*Aide-comptable qualifié de 3<sup>e</sup> échelon :*

MM. Moutou (Anatole);  
Eniengo (Edmond);  
Okimbi (Ange).

*Dactylographe qualifié de 10<sup>e</sup> échelon :*

M. Kongo (Marial).

*Dactylographes qualifiés de 3<sup>e</sup> échelon :*

MM. Kouba (Eugène);  
Djondo (Gérard).

B. — HIÉRARCHIE E 2.

*Commis de 7<sup>e</sup> échelon :*

M. Tchikaya (Thomas).

*Commis de 6<sup>e</sup> échelon :*

M. Douma-Akoumbari (Marcel).

*Commis de 5<sup>e</sup> échelon :*

MM. Bakangouloumio (Aaron);  
Gocop (André);  
Iwango-Boumba;  
Akouala (Maurice);  
Koumba (Antoine);  
Awola dit Mamaté (Abraham);  
Goma (Daniel);  
Onday (Antoine);  
Malapie (Yves).

*Commis de 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Alouanfouli (Alexis);  
Poaty (François);  
Makimoka (Joseph);  
Malonga (Jules);  
Mabiala (Denis);  
Makouezi (Grégoire).

*Commis de 3<sup>e</sup> échelon :*

MM. Beye (Frédéric);  
Madassou (Fernand);  
Mouity (Lévy-Frédéric);  
Ndallous (Alphonse).

*Aide-comptable de 9<sup>e</sup> échelon :*

MM. Bikoumou (Philippe);  
Messah (Sylvestre);  
Zonzolo (Jasmin).

*Aide-comptable de 7<sup>e</sup> échelon :*

MM. Kouizoulou (Daniel);  
Samba (Jean-Paul).

*Aide-comptable de 5<sup>e</sup> échelon :*

M. Makosso (Jean).

*Aide-comptable de 3<sup>e</sup> échelon :*

MM. Bambi (Prosper);  
Bayonne (Gaston).

*Aide-comptable de 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Tchikaya (Jean-Gilbert).

*Dactylographe de 9<sup>e</sup> échelon :*

M. Moulouki (Ange).

*Dactylographe de 8<sup>e</sup> échelon ::*

M. Sosso (Désiré).

*Dactylographe de 6<sup>e</sup> échelon :*

MM. Badila (Jean-Baptiste) ;  
M'Pena (Prosper).

*Dactylographes de 5<sup>e</sup> échelon :*

MM. Gombessa (Alphonse) ;  
Malonga (Maurice) ;  
Filankembo (Daniel) ;  
Mizelet (Dominique) ;  
Mayouma (Abraham) ;  
Nganga (Norbert) ;  
Packoua (Raphaël) ;  
Kodia (Marcel).

*Dactylographes de 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Ganga (Nestor) ;  
Mokoko (Lucien) ;  
Bitsindou (Donat-Joseph) ;  
Mounguendé (Antoine) ;  
Ouenankazi (Benoît).

*Dactylographe de 3<sup>e</sup> échelon :*

M. Milandou (Grégoire).

*Dactylographes de 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Mafouta (Raphaël) ;  
Mambou (Jean-Baptiste).

— Par arrêté n° 221 du 22 mars 1960, sont promus aux grades ci-après, les fonctionnaires de la catégorie D des services administratifs et financiers, dont les noms suivent :

*Secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon :*

M. Dinghat (Jacques), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

*Secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon :*

MM. Bickini (Robert), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959 ;  
Dacon (Louis), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

*Agent spécial de 4<sup>e</sup> échelon :*

M. Tounda (Nicodème), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

*Comptable du trésor de 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Bondoumbou (Jérôme), A.C.C. : néant, pour compter du 16 octobre 1959.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 222 du 22 mars 1960, sont promus aux grades ci-après, les fonctionnaires de la catégorie C des services administratifs et financiers, dont les noms suivent :

*Secrétaire d'administration principal de 9<sup>e</sup> échelon :*

M. Balossa (Jérôme), A.C.C. : néant, pour compter du 2 décembre 1959.

*Secrétaire d'administration principal de 3<sup>e</sup> échelon :*

M. Sianard (Charles), A.C.C. : néant, pour compter du 21 janvier 1959.

*Secrétaire d'administration principal de 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Bouanga (Clément), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

*Agent spécial principal de 5<sup>e</sup> échelon :*

M. Bayonne (Marc), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

*Agent spécial principal de 4<sup>e</sup> échelon :*

M. Bourounda Reteno (Etienne), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

*Agent spécial principal de 3<sup>e</sup> échelon :*

M. N'Gouo (Elie), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 223 du 22 mars 1960, sont promus aux grades ci-après, les fonctionnaires de la catégorie E des services administratifs et financiers, dont les noms suivent :

**A. — HIÉRARCHIE E-1.***Commis principal de 10<sup>e</sup> échelon :*

M. Eboulondzi (Gabriel), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

*Commis principal de 8<sup>e</sup> échelon :*

MM. Kekolo (Philippe), A. C. C. : néant pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
Bassoumba (Michel), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

*Commis principal de 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Gakosso (Antoine), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
N'Koukou (Ange), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
Loembé (Charles), A.C.C. : néant, pour compter du 7 juin 1959 ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> échelon :*

MM. Okabandé (Joseph), A.C.C. : néant, pour compter du 7 juin 1959 ;  
Loubemba (Michel), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
Mendo (Maurice), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
Yoka (Bernardin), A.C.C. : néant, pour compter du 16 février 1959 ;  
Dicocon (Esaïe), A.C.C. : néant pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
Libali (Joseph), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

*Aide-comptable qualifié de 9<sup>e</sup> échelon :*

M. Malékat (Félix), A.C.C. : néant, pour compter du 23 mai 1959.

*Aide-comptable qualifié de 7<sup>e</sup> échelon :*

M. Kouka (Hilaire), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

*Aide-comptable qualifié de 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Mavoungou Bayonne (Célestin), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
M'Bama (Rubens), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
Kibathi (Charles), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

*Aide-comptable qualifié de 3<sup>e</sup> échelon :*

MM. Moutou (Anatole), A.C.C. : néant, pour compter du 29 mai 1959 ;  
Eniengo (Edmond), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
Okimbi (Ange), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

*Dactylographe qualifié de 10<sup>e</sup> échelon :*

M. Kongo (Martial), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

*Dactylographe qualifié de 3<sup>e</sup> échelon :*

MM. Kouba (Eugène), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
Djondo (Gérard), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

**B. — HIÉRARCHIE E-2.***Commis de 7<sup>e</sup> échelon :*

M. Tchikaya (Thomas), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

*Commis de 6<sup>e</sup> échelon :*

M. Doumas-Akoumbari (Marcel), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

*Commis de 5<sup>e</sup> échelon :*

- MM. Bakangouloumio (Aaron), A.C.C. : néant, pour compter du 23 mai 1959 ;  
 Gouop (André), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
 Iwango-Boumba, A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
 Akouala (Maurice), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
 Koumba (Antoine), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
 Awola dit Mamaté (Abraham), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
 Goma (Daniel), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
 Onday (Antoine), A. C. C. : néant, pour compter du 23 novembre 1959 ;  
 Malapie (Yves), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

*Commis de 4<sup>e</sup> échelon :*

- MM. Olouanfouli (Alexis), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
 Poaty (François), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
 Makimoka (Joseph), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
 Malonga (Jules), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
 Mabilia (Denis), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
 Makouezi (Grégoire), A.C.C. : néant, pour compter du 23 novembre 1959.

*Commis de 3<sup>e</sup> échelon :*

- MM. Beye (Frédéric), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959 ;  
 Madassou (Ferdinand), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
 Mouity (Lévy-Frédéric), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
 Ndallous (Alphonse), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

*Aide-comptable de 9<sup>e</sup> échelon :*

- MM. Bikoumou (Philippe), A.C.C. : néant, pour compter du 23 mai 1959 ;  
 Messah (Sylvestre), A.C.C. : néant, pour compter du 23 mai 1959 ;  
 Zonzolo (Jasmin), A.C.C. : néant, pour compter du 23 mai 1959.

*Aide-comptable de 7<sup>e</sup> échelon :*

- MM. Kouizoulou (Daniel), A.C.C. : néant, pour compter du 23 mai 1959 ;  
 Samba (Paul), A. C. C. : néant, pour compter du 23 mai 1959.

*Aide-comptable de 5<sup>e</sup> échelon :*

- M. Makosso (Jean), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

*Aide-comptable de 3<sup>e</sup> échelon :*

- MM. Bambi (Prosper), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
 Bayonne (Gaston), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

*Aide-comptable de 2<sup>e</sup> échelon :*

- M. Tchikaya (Jean-Gilbert), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

*Dactylographe de 9<sup>e</sup> échelon :*

- M. Moulouki (Ange), A.C.C. : néant, pour compter du 23 mai 1959.

*Dactylographe de 8<sup>e</sup> échelon :*

- M. Sosso (Désiré), A.C.C. : néant, pour compter du 23 novembre 1959.

*Dactylographe de 6<sup>e</sup> échelon :*

- MM. Badila (Jean-Baptiste), A.C.C. : néant, pour compter du 23 novembre 1959 ;  
 M<sup>re</sup> Pena (Prosper), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1959.

*Dactylographe de 5<sup>e</sup> échelon :*

- MM. Gombessa (Alphonse), A.C.C. : néant, pour compter du 23 mai 1959 ;  
 Malonga (Maurice), A.C.C. : néant, pour compter du 23 mai 1959 ;  
 Filakembo (Daniel), A.C.C. : néant, pour compter du 23 mai 1959 ;  
 Mizelet (Dominique), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
 Mayouma (Abraham), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
 Nganga (Norbert), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
 Packoua (Raphaël), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
 Kodja (Marcel), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

*Dactylographe de 4<sup>e</sup> échelon :*

- MM. Ganga (Nestor), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
 Mokoko (Lucien), A.C.C. : néant, pour compter du 23 mai 1959 ;  
 Bitsindou (Donat-Joseph), A.C.C. : néant, pour compter du 23 mai 1959 ;  
 Mounguendé (Antoine) ;  
 ter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
 Ouenankazi (Benoît), A.C.C. : néant, pour compter du 23 novembre 1959.

*Dactylographe de 3<sup>e</sup> échelon :*

- M. Milandou (Grégoire), A.C.C. : néant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

*Dactylographe de 2<sup>e</sup> échelon :*

- MM. Mafouta (Raphaël), A.C.C. : néant, pour compter du 23 novembre 1959 ;  
 Mambou (Jean-Baptiste), A.C.C. : néant, pour compter du 23 novembre 1959.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 586 du 8 mars 1960, il est mis fin au détachement de M. Mankoundia (Gilbert), dactylographe de 5<sup>e</sup> échelon (indice 190), du cadre de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, auprès de la société industrielle et agricole du tabac tropical à Brazzaville.

M. Mankoundia (Gilbert) est mis à la disposition du préfet du Djoué à Brazzaville, en remplacement numérique de M. Kongo (Martial), en instance de départ en congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la prise de service à la préfecture du Djoué de l'intéressé.

— Par arrêté n° 588 du 8 mars 1960, M. Kongo (Martial), dactylographe qualifié, d'administration générale, 9<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (30 juin 1960).

— Par arrêté n° 596 du 8 mars 1960, M. Bouanga-Gnali (Ferdinand), secrétaire d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits, à titre d'ancienneté, en application des articles 3 et 4 du décret du 21 avril 1950, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (17 juin 1960).

— Par arrêté n° 598 du 8 mars 1960, M. Bayonne (Marc), secrétaire d'administration principal 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers, atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950, à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (31 mars 1960).

— Par arrêté n° 599 du 8 mars 1960, M. Boyolt (Alphonse), secrétaire d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté, en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, date à laquelle l'intéressé a quitté le service à l'expiration d'un congé administratif.

— Par arrêté n° 697 du 14 mars 1960, il est mis fin au détachement de M. Matala (Firmin), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers.

M. Matala (Firmin), est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au bureau des contributions directes, à Pointe-Noire, en remplacement de M. Okoko (Thomas), admis au C.E.A.T. de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 774 du 19 mars 1960, M. N'Dallous (Alphonse), commis d'administration générale, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers, atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (31 mars 1960).

— Par arrêté n° 790 du 21 mars 1960, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent spécial (catégorie D des services administratifs et financiers), les élèves agents spéciaux, dont les noms suivent :

- MM. Babindamana (Marcel), A.C.C. néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;
- Khono (Pascal), A.C.C. néant, pour compter du 25 juillet 1959 ;
- Gassongo (Alexandre), A.C.C. néant, pour compter du 8 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter des dates indiquées.

— Par arrêté n° 791 du 21 mars 1960, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration, dont les noms suivent :

- Mme Rizet née Langlat (Gisèle), A.C.C. néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;
- MM. Tchicaya (Robert), A.C.C. néant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;
- Mombongo (Auguste), A.C.C. : néant, pour compter du 23 juillet 1959 ;
- Moutsila (Dugesclin), A.C.C. : néant, pour compter du 24 juillet 1959 ;
- Malanda (Marcel), A.C.C. : néant, pour compter du 25 juillet 1959.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter des dates indiquées.

Par arrêté n° 795 du 21 mars 1960, M. Miketoue (Damas), élève commis du cadre de la catégorie E des services administratifs et financiers (hiérarchie E 2), est soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 15 juin 1959.

— Par arrêté n° 796 du 21 mars 1960, M. Mahindou (Jean), dactylographe qualifié de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre de la catégorie E des services administratifs et financiers (hiérarchie E 1), est soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

— Par arrêté n° 800 du 21 mars 1960, M. M'Fouara (Jean-Louis), élève agent spécial du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1959.

RECTIFICATIF N° 681/FP. du 12 mars 1960, à l'article 3 de l'arrêté n° 3624/FP. du 12 décembre 1959 portant intégration de M. N'Koua (Pierre) dans les cadres du Congo.

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 en ce qui concerne l'ancienneté et pour compter de la date d'expiration du congé de l'intéressé en ce qui concerne la solde sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 3 — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

RECTIFICATIF N° 683/FP. du 12 mars 1960, à l'article 2 de l'arrêté n° 24/FP. du 11 janvier 1960 portant intégration de M. Dima (Ange) dans les cadres du Congo.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 en ce qui concerne l'ancienneté et pour compter du 22 novembre 1959, lendemain du jour d'expiration du congé de l'intéressé en ce qui concerne la solde, sera enregistré publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « *Journal officiel* » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

### SERVICE FORESTIER

#### Demandes

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 8 mars 1960. — M. Le Goff (Jean) ; 500 hectares de bois divers.

Sous-préfecture de Mossaka (Préfecture de la Likouala-Mossaka).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 km 250.

Point d'origine O situé sur un amas rocheux nommé Mokonongo, sur la rivière Sangha, au kilomètre 240 du baliage, district de Mossaka.

Le point A est situé à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 250°.

Le point B se trouve à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 250°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— 14 mars 1960. — « Société Boissangha » B. P. 174 Brazzaville, 2.500 hectares de bois divers.

Sous-préfecture de Ouessou (Préfecture de la Sangha).

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 1.410 hectares.

Point d'origine O situé au kilomètre 35 de la N'Goko d'après la carte fluviale du service des voies navigables et matérialisé par une borne en ciment;

Le point A est situé à 3 km 750 du point O au 270° Ouest ;

Le point B est situé à 7 km 100 du point O au 90° Est ;

Le point C est situé à 1 km 300 du point B au 180° Sud ;

Le point D est situé à 1 km 300 du point A au 180° Sud.

La droite C D ferme le rectangle.

Lot n° 2 : Polygone O A B C E D de 1.090 hectares.

Point d'origine O situé au kilomètre 59 de la N'Goko d'après la carte fluviale du service des voies navigables de Brazzaville et matérialisé par une borne en ciment.

Le point A est situé à 600 mètres du point O au 200° Sud ;

Le point B est situé à 4 km 500 du point A au 100° Est ;

Le point C est situé à 1 kilomètre du point B au 200° Sud ;

Le point D est situé à 4 kilomètres du point O au 300° Ouest ;

Le point E est situé à 1 km 600 du point D au 200° Sud.

— 22 mars 1960. — « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC), 2.500 hectares de bois divers.

Sous-préfecture de Pointe-Noire (Préfecture du Kouilou) Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 km 500.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières N'Tombo et Zibati.

Le point A est situé à 15 km 500 à l'Ouest géographique de O.

Le point B est situé à 10 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se poursuit à l'Ouest de A B.

### Attributions

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 240 du 25 mars 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Costade (Thomas), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 294/R,C.

Le permis est accordé pour trois ans, à compter du 20 mars 1960;

Le permis est situé dans la sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km 500.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la route de Kakamoéka à Mouilla-Kina avec la rivière N'Dola.

Le point A est situé à 2 km 800 de O selon un orientation géographique de 85° ;

Le point B est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Demandes

#### TERRAINS RURAUX

— Par lettre, en date du 18 février 1960, M. Tragos (Georges), commerçant, domicilié à Ouessou, a demandé un permis d'occuper un terrain rural d'une superficie d'un hectare, à Sembé, sous-préfecture de Souanké (Sangha).

— Par lettre, en date du 29 février 1960, M. Tragos (Georges), commerçant, domicilié à Ouessou, a demandé un permis d'occuper un terrain, d'une superficie d'un hectare, à Fort-Soufflay, sous-préfecture de Souanké (Sangha).

• Les oppositions seront reçues à la sous-préfecture de Souanké, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre, en date du 21 janvier 1959, M. Bazabakana (Noël), demeurant à Bacongo, 181, rue Victor-Hugo, Brazzaville, a sollicité l'octroi d'une concession, à titre provisoire, de 7 ha 52 centiares, situé à Madibou (route de Brazzaville-Kinkala).

— Par lettre en date du 2 juillet 1959, M. Koussingounina, a sollicité l'octroi d'une concession, à titre provisoire, de 3 ha 0393, situé à Massisia (sous-préfecture de Brazzaville), sur la route de Brazzaville à Kinkala.

Les oppositions et réclamations sont recevables au bureau de la sous-préfecture de Brazzaville, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis.

### Attributions

#### TITRES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 197 du 15 mars 1960, est accordée à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à « l'Association Sportive du Golf de Brazzaville », une concession rurale de deuxième catégorie, d'une superficie de 18 ha 25 ares, située en bordure de la cité du Djoué, route de Kinkala, kilomètre 10.

#### TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 203 du 18 mars 1960, est attribué à titre définitif à M. Itoua (Gaston), infirmier principal, un terrain de 500 mètres carrés, situé à Okoungou (sous-préfecture de Fort-Roussset), qui lui avait été attribué suivant permis d'occuper n° 32/DFR. du 13 décembre 1958.

— Par arrêté n° 211 du 19 mars 1960, le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3579 du 19 octobre 1958, est annulé et remplacé par la disposition suivante :

« Est accordée sous réserve des droits des tiers, à M. Tchikounzi (Benjamin), médecin en service à Mossendjo, la concession à titre provisoire d'un terrain de 30 ha 62 a 11 centiares, situé dans le district de Makoua, au village Chembé. Le terrain a la forme d'un polygone irrégulier A B C D E F G ».

— Par arrêté n° 217 du 22 mars 1960, la Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), société anonyme, dont le siège social est à Franceville (Gabon), est autorisée à occuper deux terrains situés à Makabana, district de Dolisie.

## Demandes

### TERRAINS URBAINS

#### *Extension de concession.*

— Le public est informé que le « Cercle de Dolisie », a demandé l'extension de 1 ha 2 ares, de la concession lui appartenant et faisant l'objet du titre foncier n° 2335.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la mairie de Dolisie, pendant un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

#### *Avis d'enquête sur l'opportunité du déclassement d'une voie d'accès au cimetière.*

— Le public est informé de l'ouverture, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo, de l'enquête préalable à l'arrêté de déclassement dans la ville de Pointe-Noire, de l'actuelle voie d'accès au cimetière, partant du rond-point situé au carrefour des boulevards Poincaré et Maginot, ainsi que de l'impasse séparant les parcelles de terrain appartenant respectivement à la « S.H.O » et au service du conditionnement.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou, dans un délai d'un mois.

Le plan des terrains à déclasser est déposé dans les bureaux de la préfecture du Kouilou à Pointe-Noire, où les intéressés pourront consigner leurs dires et observations.

## Attributions

### TITRES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 255 du 30 mars 1960, est attribué à titre provisoire à l'office équatorial des postes et télécommunications, un terrain de 144 ares, situé dans la sous-préfecture de Dolisie, au sommet de la colline « Youloungueté ».

### AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 198 du 15 mars 1960, est affecté à la garde républicaine du Congo, un terrain situé à Brazzaville, route de l'auberge Gasconne, lieudit « la Leprosérie », d'une superficie de 8 hectares environ.

— Par arrêté n° 212 du 19 mars 1960, est affectée au service de l'enseignement de la République du Congo, une parcelle de terrain de 6.304 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, cité africaine, quartier M'Voumvou, près de la place du marché.

### TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 253 du 30 mars 1960, est attribué en toute propriété à la « Société Gilbert Valery et Cie », société à responsabilité limitée dont le siège est à Pointe-Noire, B. P. n° 87, un terrain de 1.600 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, section J, parcelle n° 10, qui lui a été accordée, à titre provisoire, par arrêté n° 2690/AF-D du 26 août 1957.

— Par arrêté n° 256 du 30 mars 1960, est attribué en toute propriété à M. Dambou (Lien-Athanase), moniteur de l'enseignement à l'école urbaine de Tié-Tié, un terrain de 1.051 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, cité africaine, boulevard des Babembés, qui lui a été attribué, à titre provisoire, suivant permis d'occuper du 11 octobre 1954.

### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

#### Au profit de :

M. Diagambana (Georges), de la parcelle n° 920, section P 7, plateau des 15-Ans, 342 mètres carrés.

M. Tounta (Christophe), de la parcelle n° 906, section P 7, plateau des 15-Ans, 288 mètres carrés.

M. Niebé (Adolphe), de la parcelle n° 853, section P 7, Poto-Poto, plateau des 15-Ans, 306 mètres carrés.

M. Mikounga (Fidèle), de la parcelle n° 928, section P 7, plateau des 15-Ans, 288 mètres carrés.

M. M'Bemba (Boniface), de la parcelle n° 930, section P 7, plateau des 15-Ans, 288 mètres carrés.

M. Malonga (Germain), de la parcelle n° 912, section P 7, plateau des 15-Ans, 288 mètres carrés.

M. M'Bemba (Jean), de la parcelle n° 859, section P 7, plateau des 15-Ans, 306 mètres carrés.

M. Koukou (Pascal), de la parcelle n° 883, section P 7, plateau des 15-Ans, 342 mètres carrés.

M. Samba (Lambert), de la parcelle n° 926, section P 7, plateau des 15-Ans, 288 mètres carrés.

Mlle Foueti (Jeanne), de la parcelle n° 888, section P 7, plateau des 15-Ans, 288 mètres carrés.

M. Balounga (Jean-Marie), de la parcelle n° 903, section P 7, plateau des 15-Ans, 342 mètres carrés.

M. Mouya (Joseph), de la parcelle n° 936, section P 7, plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés.

### ATTRIBUTION DE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE

— Par arrêté n° 254 du 30 mars 1960, un délai supplémentaire d'un an, à compter du 24 mars 1960, est accordé à la « Société Métallurgique et Industrielle Africaine » (SOMETINA), B. P. 749 à Pointe-Noire, pour réaliser la mise en valeur prévue au cahier spécial des charges, sur le terrain de 3.600 mètres carrés, lot n° 180 G, situé à Pointe-Noire, qui lui a été adjugé suivant procès-verbal du 8 janvier 1958, approuvé le 24 mars suivant, sous le n° 82.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

#### HYDROCARBURES

— Par lettre du 22 février 1960, M. Ambrun, représentant la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », B. P. 2008, à Brazzaville, sollicite l'autorisation d'ouvrir un dépôt d'hydrocarbures consistant en une citerne de 5 mètres cubes d'essence, sur la propriété de M. Matlowski, route Romano, sous-préfecture de Dolisie.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la sous-préfecture de Dolisie, pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

— Par lettre du 28 janvier 1960, M. Ambrun (André), représentant la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », B. P. 2008, à Brazzaville, sollicite l'autorisation d'ouvrir un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve de 5 mètres cubes d'essence, sur la propriété de M. Metadjis (Barthélémy, lot n° 21 et 23, avenue de Paris, à Dolisie.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la préfecture du Niari, dans le délai d'un mois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2911 du 21 mars 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 3, bloc 127 de la section P 9 de 413 mètres carrés, située à Brazzaville, Poto-Poto, 60, rue Mossaka, attribuée à M. Katoudi (Benoît), infirmier, demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, 60, rue Mossaka, par arrêté n° 26 du 15 janvier 1960.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel ou éventuel.

#### Attributions

##### HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 808 du 23 mars 1960, la « Société Transcontinentale des Gaz de Pétrole B.P. », domiciliée à Brazzaville, B. P. 2276, est autorisée à installer dans l'enceinte du port de Pointe-Noire (lot n° 20), un dépôt de première classe d'hydrocarbures gazeux liquéfiés, constitué par une sphère de stockage de 1.000 mètres cubes, et les installations annexe (pipe-line reliant le dépôt à un poste à quai, pompe de transvasement).

Ce dépôt est destiné à la réception, au stockage en vrac du gaz butane liquéfié importé par butanier et au transvasement de ce produit dans des wagons-citernes, containers ou bouteilles.

— Par arrêté n° 824 en date du 23 mars 1960, la « C.F.A.O. », a été autorisée à élever la capacité du dépôt d'hydrocarbures de première classe, constitué en vertu de l'arrêté n° 1237 du 6 mai 1959, de 5 à 10 mètres cubes.

Cette nouvelle capacité comportera une cuve de 5 mètres cubes destinée au stockage de pétrole.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des services publics.

#### OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Mangongo (Isidore), lequel serait décédé au Cameroun, le 10 juillet 1958.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Brazzaville.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## COMETE DE LA BOUENZA

Siège social : **MADINGOU-POSTE**

Sous le récépissé n° 531/INT.-AG. du 22 février 1960, il a été créé une association dite :

### « Comète de la Bouenza »

But : participer à l'éducation de ses membres, particulièrement par la pratique des sports : volley-ball, athlétisme, football.

## DEPOTS OCEAN-CONGO

Siège social : **BRAZZAVILLE** (République du Congo).

### AUGMENTATION DE CAPITAL

DECLARATION de SOUSCRIPTION et de VERSEMENT du 10 FEVRIER 1960

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lanquest, notaire à Paris, le 10 février 1960, enregistré,

M. Lecte (Henri), agissant au nom et pour le compte de la société anonyme dite « Dépôts Océan-Congo », au capital de 68.000.000 de francs C. F. A. (en voie d'augmentation), divisé en 68.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à Brazzaville (R. du C.).

Et comme étant spécialement délégué à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération prise en la forme authentique, par le conseil d'administration de ladite société au terme d'un procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Lanquest, notaire soussigné, le 23 novembre 1959.

A déclaré que les 32 millions d'actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 32 millions de francs C. F. A. décidée par l'assemblée générale extraordinaire précitée qui étaient à souscrire en numéraire, au pair, ont été entièrement souscrites par diverses sociétés dénommées, qualifiées et domiciliées dans la liste dont il va être ci-après parlé.

Qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale à l'intégralité du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit à raison de 1.000 francs C. F. A. par action, correspondant à 20 nouveaux francs métropolitains, la somme totale de 32 millions de francs C. F. A. correspondant à 640.000 nouveaux francs métropolitains.

Qu'il n'a été fait, pour l'émission desdites actions aucun appel au public.

Et que les fonds provenant des souscriptions ont été déposés pour le compte de la société, en l'étude de M<sup>e</sup> Lanquest, notaire soussigné.

Observation étant ici faite : que la souscription effectuée par l'une des sociétés actionnaires, n'ayant pas la qualité de résidente au sens de la réglementation des changes applicables au Congo, a fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'Office des Changes de l'Afrique Equatoriale Française, le 26 janvier 1960.

A l'appui de ses déclarations, le comparant a représenté au notaire soussigné :

1° Une liste établie sur une feuille de papier au timbre de 2 NF 40 centimes, énonçant les dénominations, formes juridiques, capitaux et sièges des sociétés souscriptrices, le nombre d'actions qu'elles ont souscrites, et le montant des versements effectués par elles.

2° Les bulletins de souscription.

La liste sus-énoncée est demeurée ci-jointe et annexée après mention, après avoir été certifiée véritable par le comparant qui a repris les bulletins de souscription.

Sont également demeurés ci-joints et annexés après mention :

1° Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1959 ;

2° Un extrait certifié conforme du procès-verbal du conseil d'administration du même jour.

Le tout sus-énoncé.

Lesquelles pièces non encore enregistrées mais dont l'enregistrement est requis.

#### MENTION

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.

En outre, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 7 de la loi du 25 février 1953, rendu applicable au Moyen-Congo, il est ici mentionné que par suite de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par la délibération de l'assemblée générale extraordinaire précitée, du 23 novembre 1959, le premier alinéa de l'article 6 des statuts, se trouve modifié comme suit :

#### Article 6 (premier alinéa) (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à 100.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 100.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune. »

Mention des présentes a été portée au registre de commerce de Pointe-Noire et de Brazzaville et deux

expéditions notariées de l'acte précité du 10 février 1960, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 16 mars 1960, réf. n° 224, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### ASSOCIATION DES PIGEONS VOYAGEURS

Siège social : MINDOULI

Case de M. Loufoutou (Gérard), commerçant.

Sous le récépissé n° 534/INT.-AG. du 24 février 1960, il a été créé une association dite :

« Association des Pigeons voyageurs »

But : participer à l'éducation de ses membres par des activités sportives, spécialement : volley-ball, athlétisme, football.

### ASSOCIATION MUTUELLE DU CORPS URBAIN DE LA POLICE DE POINTE-NOIRE

Siège social : POINTE-NOIRE

Sous le récépissé n° 535/INT.-AG. du 9 mars 1960, il a été créé une association dite :

« Association Mutuelle du Corps Urbain de la Police de Pointe-Noire »

But : subvenir aux besoins de ses membres nécessaires en cas de maladie, mariage, décès, départ en congé, retraite.

### FONDS DE COMMERCE

La société « Taillardat et Cie » et la « Société Africaine des Artisans Réunis » (S.A.A.R.) informent leurs fournisseurs et clients, qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1960, la « Société Africaine des Artisans Réunis » exploitera, sous sa seule responsabilité, le fonds de commerce d'importation précédemment exploité par la société « Taillardat et Cie ».

IMPRIMERIE  
OFFICIELLE

—

BRAZZAVILLE  
1960